

Groupe de travail sur le salaire minimum

Sylvie Morel
Département des relations industrielles
Université Laval
Juin 2005

Salaire minimum et supplémentation du revenu

Parmi les questions auxquelles s'intéresse le groupe de travail sur le salaire minimum, figure celle des effets des « mesures de supplémentation du revenu » (MSR) sur le salaire minimum. Ce texte ne vise pas, véritablement, à répondre à cette question, exercice qui aurait exigé un travail de recherche beaucoup plus important que celui auquel nous nous sommes livrée. Compte tenu peu de temps dont nous disposons pour traiter cette question, notre objectif, dans ce texte, consiste plutôt à poser quelques jalons de départ concernant l'imbrication de ces deux types de politiques publiques de l'emploi (PPE), en plus d'identifier certaines avenues de recherche à emprunter ultérieurement à ce sujet.

Ainsi, conformément à la teneur d'un travail de balisage élémentaire, nous nous sommes préoccupée : 1) de définir nos termes ; 2) d'offrir quelques exemples de MSR en donnant un bref aperçu quelques dispositifs existants ; 3) de procéder à une première évaluation de l'importance de la question des effets des MSR sur le salaire minimum dans la littérature économique (telle que synthétisée dans les publications marquantes de l'OCDE sur le sujet (OCDE 1998 ; 2000 ; 2003 ; 2004)) ; 4) d'extraire de ces publications les principaux commentaires exprimés par l'OCDE à ce sujet, en les complétant des premières réflexions que ceux-ci nous ont inspirées ainsi que de certaines critiques formulées à l'encontre des MSR, essentiellement en France (annexe) ; 5) d'établir le lien existant entre cette orientation de PPE défendues par l'OCDE et le modèle théorique qui la fonde, c'est-à-dire la théorie économique néo-classique (qui renvoie à l'approche « orthodoxe », c'est-à-dire dominante, en économie), afin de montrer l'importance d'un enjeu fondamental dans le débat sur le salaire minimum, celui de la contestation des fondements méthodologiques et conceptuels de l'approche orthodoxe, au moyen, essentiellement, des théories économiques « hétérodoxes ».

Nous procéderons en trois temps. Premièrement, nous définirons rapidement ce qu'est la supplémentation du revenu, expression consacrée dans la littérature économique, en la situant dans le cadre des politiques de valorisation du travail, volet des PPE en nette expansion. Deuxièmement, nous présenterons, sur la base essentiellement de citations, comment l'OCDE rend compte de la manière dont s'articulent les MSR et le salaire minimum, en complétant ce portrait par quelques remarques additionnelles permettant d'éclairer davantage la nature de cette articulation. Finalement, nous identifierons deux questions théoriques, celles de « l'incitation au travail » et de la « valeur du travail », que soulève l'orientation de la *Stratégie de l'OCDE pour l'emploi* en faveur de la supplémentation du revenu.

1. La supplémentation du revenu : un élément des politiques de valorisation du travail

Les mesures de supplémentation du revenu (MSR) entrent dans la catégorie plus large de ce qu'il est convenu d'appeler les dispositifs de « valorisation du travail », c'est-à-dire les « prestations sociales subordonnées à l'exercice d'un emploi qui viennent compléter les basses rémunérations ou (les) réductions des charges sociales sur les bas salaires pour les employeurs » (OCDE 2004 :13). La valorisation du travail renvoie ainsi à deux types d'interventions qu'il convient de distinguer clairement : d'une part, celles qui sont orientées vers les salariés (les économistes orthodoxes diront « l'offre de travail ») et qui consistent à augmenter le revenu de ceux et celles qui occupent un emploi à bas salaire, d'autre part, celles qui sont destinées aux employeurs (ces économistes parlent alors de la « demande de travail ») et qui ont pour effet d'abaisser directement le coût salarial. Seule la première catégorie de mesures est appelée supplémentation du revenu. Les MSR correspondent ainsi à un choix des pouvoirs publics de privilégier les prestations en faveur des basses rémunérations, par rapport aux subventions (ou les autres types d'avantages financiers, comme les exonérations de charges sociales) versées aux employeurs. Une autre expression couramment employée pour désigner les MSR est celle des dispositifs qui visent à « rendre le travail payant ». Il est à noter, également, que la politique de salaire minimum est considérée par l'OCDE comme une mesure de valorisation du travail.

Dans les publications de l'OCDE, on indique que le choix d'opter pour les MSR ou les aides aux employeurs est tributaire de la politique de salaire minimum. Ainsi, des pays où le salaire

minimum est relativement bas, comme les États-Unis, versent des prestations aux travailleurs et travailleuses faiblement rémunérés (comme l'*Earned Income Tax Credit (EITC)* présenté plus bas), alors que ceux où le salaire minimum est relativement élevé, comme les Pays-Bas, optent pour les subventions à l'embauche de main-d'œuvre à bas revenu, à travers la réduction des charges sociales supportées par les employeurs sur les bas salaires (OCDE 1998 : 59). En outre, toujours selon l'OCDE, plus la distribution des revenus est égalitaire, plus on a tendance également à favoriser les aides aux employeurs. En effet, lorsque la distribution des salaires est très resserrée, on évite généralement d'avoir recours aux prestations liées à l'exercice d'une activité, en raison des coûts importants générés par le grand nombre de personnes qui seraient susceptibles d'en bénéficier (OCDE 1998 : 60). De manière générale cependant, il est considéré que le choix de l'une ou l'autre de ces politiques de valorisation du travail est fonction du contexte institutionnel des pays concernés :

« le type de soutien à apporter aux familles à bas revenu dépend, entre autres, du niveau du salaire minimum, des taux et de la structure de la fiscalité, de la nature des régimes d'assurance sociale et d'aide sociale, de l'importance de l'aide sociale par rapport à l'assurance sociale, de la nature et du niveau des prestations familiales et d'autres types de prestations comme celles accordées pour la garde des enfants ou les soins de santé » (OCDE 2003 : 125).

Cela étant dit, on reconnaît que si chacune de ces politiques a fait l'objet d'une littérature abondante, « (c)es deux schémas ont toutefois rarement été envisagés l'un par rapport à l'autre et la question de savoir dans quelles conditions l'un est préférable à l'autre reste relativement ouverte » (OCDE 2003 : 138).

De leur côté, les MSR se divisent, à leur tour, en différentes catégories :

« (...) trois méthodes sont possibles et cumulables. L'une consiste à permettre à la personne qui a accepté de (re)prendre un emploi de conserver, pour une période donnée, une partie de ses anciennes prestations. Une autre méthode est d'offrir des crédits d'impôt très incitatifs aux personnes ayant (re)pris une activité salariée. Enfin, une autre méthode est de proposer un programme spécifique de supplément de revenu temporaire aux personnes ayant fait la démarche (recherche, mobilité, etc.) de retour à l'emploi. Ces méthodes ont donc toutes la caractéristique de chercher à "supplémenter" temporairement le nouveau (bas) revenu salarié de telle sorte, qu'en fin de compte, il soit pécuniairement incitatif de (ré)intégrer le statut salarial. Ce type de politique a donc une logique totalement inverse de celle de l'incitation au retrait d'activité (§.7). Certains pays offrent un panaché de ces trois méthodes, souvent en modulant l'importance de l'une ou l'autre de ces méthodes. D'autres pays privilégient l'une de ces méthodes. Certains pays d'Europe continentale adopte plutôt la méthode du prolongement temporaire de certaines prestations. Le Royaume Uni et les États-Unis ont de

leur côté opté pour la méthode des crédits d'impôt. Le Canada (PAS *Projet d'autosuffisance*) et le Québec (PSR *Projet de supplément de revenu*) s'orientent plus vers la méthode du supplément de revenu (Greenwood & Voyer 2000). » (Gislain 2004 : 146)¹.

Au Québec, un tournant est cependant engagé en mars 2004, lorsque le gouvernement annonce, dans le cadre du *Discours sur le budget 2004-2005*, le remplacement, à compter du 1^{er} janvier 2005, du programme *Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT)* par la *Prime au travail*. Quelques jours plus tard, le ministre Béchard réitère le propos, lors de la présentation de son *Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (encadré 1).

¹ Le *Projet d'autosuffisance (PAS)*, qui a été lancé au Canada durant les années 1990, vise à inciter les allocataires de l'assistance sociale à quitter ce programme pour occuper en emploi. Il a été mis en œuvre, conjointement avec le gouvernement fédéral, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique. Le PAS offre un supplément de revenu aux responsables de famille qui touchent l'aide sociale depuis au moins un an. Le supplément est versé pendant une période maximale de trois ans aux personnes occupant un emploi à temps plein (d'au moins 30 heures par semaine). Le PAS est donc un complément salarial qui a pour effet de hausser le niveau de la rémunération et donc le revenu disponible des allocataires s'intégrant en emploi. Le supplément équivaut à la moitié de la différence entre les gains d'emploi de la participante et un niveau de gains cible établi par le PAS pour chaque province. Ce niveau de gains provincial est tel que l'emploi à temps plein devrait être plus payant que l'aide au revenu, pour la plupart des participantes. La première année du programme, le niveau cible a été fixé à 37 000 \$ en Colombie-Britannique (et de 30 000 \$ au Nouveau-Brunswick). Depuis, il a été réajusté pour refléter les changements du coût de la vie et l'augmentation du plafond de l'aide au revenu. En 1996, il s'élevait à 37 625 \$. Le supplément est réduit de 0,50 \$ par dollar d'augmentation des gains (Michalopoulos, Robins, Card 1999 : S-3).

Le *Projet de supplément de revenu (PSR)* est, pour sa part, est un projet de recherche fédéral mené par Statistique Canada visant à déterminer l'efficacité d'un supplément de revenu comme mesure incitative pour aider les prestataires d'assurance-emploi à retourner rapidement au travail. L'enquête évalue les répercussions du supplément sur les taux d'emploi, les gains d'emploi, la perception de prestations d'assurance-emploi, la durée des périodes de chômage et la rentabilité du supplément. L'échantillon est formé d'environ 8,500 personnes ; Statistique Canada : http://www.statcan.ca/francais/freepub/75F0010XIF/4420e_f.htm.

Encadré 1

Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – Le ministre Claude Béchard rend public le plan d'action gouvernemental, Québec, 2 avril 2004

Valorisation du travail

Prime au travail

A partir de janvier 2005, une prime au travail sera offerte à l'ensemble des ménages à faible revenu. Cette prime touchera 535 000 ménages, soit 500 000 de plus que le programme APPORT. Pour les travailleurs à faible revenu, cette prime représente un investissement de 510 millions de dollars pour les cinq prochaines années. "Pour la première fois, le gouvernement accordera aux personnes seules et aux ménages à faible revenu sans enfants un supplément à leur revenu de travail. De cette façon, on s'assure qu'il sera toujours plus avantageux de travailler."

Prime à la participation

Dès janvier 2005, une prime à la participation sera accordée faisant ainsi passer l'allocation d'aide à l'emploi de 130 \$ à 150 \$. Cette prime viendra soutenir les efforts d'insertion en emploi des prestataires de l'assistance-emploi. Cette prime équivaut à un investissement de 129 millions de dollars. "De par ce plan d'action, le gouvernement tend la main à ceux et celles qui veulent se sortir de la pauvreté en leur offrant des incitatifs pour accéder au marché du travail. Ces mesures incitatives lancent le message qu'il est toujours plus valorisant et plus profitable pour toute personne pouvant travailler de le faire activement", a précisé le ministre.

Hausse du salaire minimum

Le gouvernement du Québec a annoncé que le salaire minimum passera de 7,30 \$ l'heure à 7,45 \$ le 1er mai 2004, et de 7,45 \$ à 7,60 \$ le 1er mai 2005. Des hausses similaires, aux mêmes dates, seront accordées aux travailleuses et aux travailleurs à pourboire qui verront leur salaire minimum passer de 6,55 \$ à 6,70 \$ puis de 6,70 \$ à 6,85 \$. Ces augmentations touchent près de 200 000 salariés, principalement des femmes.

En accroissant comme jamais auparavant son effort financier consacrée à la supplémentation du revenu (le budget consacré à la prime au travail est de 269 millions \$, comparativement à 26 millions \$ pour le programme APPORT (Godbout, Arseneau 2005 : 14)), le gouvernement québécois ne faisait qu'emboîter le pas à de nombreux autres pays, qui avaient décidé de s'inscrire dans une orientation préconisée par l'OCDE, celle des mesures de valorisation du travail censées apporter un remède, soit au chômage élevé touchant la main-d'œuvre peu qualifiée (par les interventions ciblées sur les employeurs), soit à la forte incidence des bas salaires dans la distribution des revenus (par les interventions ciblées sur les salariés) (OCDE 1999 : 179)². Quelques exemples de MSR adoptées aux États-Unis, en France et au Royaume-Uni, sont présentés ci-dessous (encadré 2).

Encadré 2

LES MSR au Québec, aux États-Unis, en France et au Royaume-Uni³

La Prime au travail (PAT) au Québec

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le programme Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) a été remplacé par la mesure Prime au travail (PAT), administrée par Revenu Québec⁴. Il s'agit d'un supplément au revenu des travailleurs. La PAT est un crédit d'impôt remboursable destiné aux travailleurs à faible ou moyen revenu et visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Son montant variera selon le revenu et pourra atteindre, annuellement, 511 \$ dans le cas d'une personne seule, 784 \$ dans le cas d'un couple, 2 190 \$ dans le cas d'une famille monoparentale et 2 800 \$ dans le cas d'un couple avec enfants. Les travailleurs demanderont la PAT dans leur déclaration de revenus du Québec. Les travailleurs qui ont des enfants et qui estiment avoir droit à une prime annuelle de plus de 500 \$ pourront recevoir, sur demande, un versement trimestriel anticipé.

L'*Earned Income Tax Credit (EITC)* aux États-Unis

Le crédit d'impôt au titre des revenus de travail, le *Earned Income Tax Credit (EITC)* a été créé en 1975 afin d'alléger la charge fiscale des familles ayant de faibles revenus salariaux. Il s'agit d'un crédit d'impôt *remboursable*, c'est-à-dire que les salariés dont les revenus sont si faibles que le montant de leur impôt à payer est inférieur au montant du crédit se voient rembourser la différence⁵ ; précisons toutefois que les personnes sans revenu salarial n'ont pas droit à cette aide. L'EITC a été augmenté à trois reprises, en 1986, en 1990 et en 1993. Suite à ces changements, il est devenu le premier programme d'aide en espèces pour les salariés à bas revenus, pour les « travailleuses pauvres », devrions-nous dire, puisque environ 70 % de ses bénéficiaires étaient, en 1998, des parents élevant seuls leurs enfants (US House of Representatives 1998 : 870). De fait, ce programme a connu une montée en puissance remarquable : si, en 1988, les dépenses rattachées à l'EITC n'étaient que d'environ 5,9 milliards \$ (Smeeding *et al* 1999 : 3), elles totalisaient 9,6 milliards \$ en 1990, pour atteindre 31,1 milliards \$ en 1999 (Mikelson, Lerman 2004 : 3). La revalorisation du EITC visait à rendre le travail plus attractif pour les allocataires de l'assistance sociale. In 2003, 20 millions d'Américains ont reçu 36 milliards \$ de ce programme (OMC 2005). Ce sont surtout les ménages avec enfants qui bénéficient de cette aide ; cependant, si jusqu'en 1993, seuls les contribuables avec charge de famille y avaient droit, depuis lors, le bénéfice a été étendu aux pauvres de plus de 25 ans sans enfants. En 2004, le montant maximal de l'EITC était de 4 204 \$ pour les ménages ayant deux enfants, de 2 547 \$ pour un célibataire avec un enfant et de 382 \$ pour un célibataire sans enfant (Godbout, Arseneau 2005 : 22). Comme le font remarquer ces deux auteurs, dans la mesure où l'on cherche à favoriser l'emploi à temps plein, on ne se surprendra guère de constater que le crédit maximum pour les ménages ayant au moins un enfant se situe environ au salaire minimum à temps plein (9 373 \$) (Godbout, Arseneau 2005 : 22). Enfin, les seuils de sortie « illustrent l'aspect familial du programme. Un célibataire sans enfant est admissible au programme quand son revenu est inférieur à 11 300 \$ tandis que le revenu maximal admissible varie entre 29 700 \$ et 34 692 \$ selon la situation des ménages avec enfants » (Godbout, Arseneau 2005 : 22).

² Pour une présentation des programmes de valorisation du travail adoptés dans différents pays, voir : OCDE 2003.

³ Pour une comparaison du programme québécois avec ceux de ces trois autres pays, voir : Godbout, Arseneau 2005.

⁴ Source : Prime pour l'emploi :

http://www.lemoneymag.fr/Kalideo/Site/Application/Fiche_Pratique/s_FichePratique/0,1729,2-12736-13411-13426-13432-10735-FIC.00.html ; Prime au travail : Ministère de l'emploi, de la solidarité sociale et de la formation, *Le programme APPORT a pris fin en 2004*, <http://www.messf.gouv.qc.ca/securite-du-revenu/programmes-mesures/apport/>

⁵ Environ 81 % des 26,8 milliards \$ que l'État fédéral s'attendait à dépenser en 1997 pour ce crédit étaient des remboursements aux contribuables (US House of Representatives 1998 : 870).

La Prime pour l'emploi (PPE) en France

En janvier 2001, un nouveau programme de supplémentation du salaire pour les bas salariés a été mis en place en France : la Prime pour l'emploi (PPE). Ce dernier visait à promouvoir l'incitation au travail et le maintien en emploi. « Cette prime est réservée aux foyers fiscaux ayant des revenus modestes et dont l'un, au moins, des membres exerce une activité professionnelle salariée ou non. (...) Pour bénéficier de la PPE en 2005, il faut que : 1) l'ensemble des revenus du foyer moins les déductions et les majorations (correspondant au revenu fiscal de référence) ne dépasse pas 12 383 € pour un célibataire (veuf ou divorcé) et 24 765 € pour un couple (majoré de 3 421 € pour chaque demi-part supplémentaire) ; 2) le revenu d'activité professionnelle de chaque contribuable, qui travaille, soit au moins égal à 3 507 € mais ne dépasse pas 16 634 €. Ces limites s'appliquent aux personnes seules sans enfant à charge, aux personnes vivant en concubinage et ayant à charge un ou plusieurs enfants et aux couples lorsque les deux conjoints ont une activité. La limite supérieure passe à 23 968 € pour les personnes seules ayant à charge un enfant et les couples lorsque un seul conjoint travaille. (Le calcul de la prime) varie en fonction de la situation de famille et du niveau de revenu d'activité. Par exemple, en 2005, un célibataire, dont le revenu d'activité est compris entre 3 507 € et 11 689 €, aura droit à une prime égale à 4,6 % de son revenu d'activité. Pour un revenu supérieur à 11 689 €, mais inférieur à 16 634 €, le taux passe à 11,5 %. Si le contribuable est assujéti au paiement d'un impôt sur le revenu, la prime sera déduite de celui-ci ; à défaut, s'il en est exonéré ou si celui-ci est plus faible que le montant de la prime, l'excédent lui sera restitué ».

Le *Working Tax Credit (WTC)* au Royaume-Uni

Le crédit d'impôt pour les personnes qui travaillent, le *Working Tax Credit (WTC)* est venu remplacer, en avril 2003, le crédit d'impôt pour les familles qui travaillent, le *Working Family Tax Credit (WFTC)*. Ce dernier constituait déjà « l'aboutissement d'un long processus visant à soutenir financièrement les bas salariés tout en évitant le plus possible l'effet pervers de la désincitation au travail » (Godbout, Arseneau 2005 : 26)⁶. Comme dans le cas du *WFTC*, l'aide est directement versée par l'employeur (rémunération directe ou réduction d'impôt) : « (c)ette innovation vise à rendre le montant plus visible » (Godbout, Arseneau 2005 : 27) ; les travailleurs et travailleuses autonomes la reçoivent toutefois directement du gouvernement. La réforme de 2003 visait principalement à séparer le soutien aux familles avec des enfants et le soutien aux travailleurs à bas salaires (Godbout, Arseneau 2005 : 28)⁷. Aussi, pour la première fois, ceux qui, parmi ces derniers, n'ont pas d'enfant ou ne souffrent d'aucun handicap peuvent recevoir une aide. Les crédits sont généreux mais sont très ciblés, tout en diminuant rapidement avec la hausse des revenus des ménages. Par exemple, pour les ménages avec enfants dont le revenu annuel se situe entre 3 744 £ (correspondant au revenu d'une personne travaillant 16 heures par semaine au salaire minimum adulte) et 5 060 £, le crédit atteint 3 115 £ ; il s'annule à un revenu de 13 479 £ (Godbout, Arseneau 2005 : 29). De plus, l'aide est très variable selon la composition du ménage : le crédit maximum versé à un célibataire sans enfant est de 845 £, alors qu'il s'établit à 2 390 £ pour un couple sans enfant (Godbout, Arseneau 2005 : 30). Enfin, des conditions relatives à l'exécution de nombres minimaux d'heures de travail s'appliquent : une famille avec enfants a droit à une aide si l'un de ses membres travaille au moins 16 heures par semaine (l'aide est bonifiée si la personne travaille plus de 30 heures par semaine) ; dans le cas des ménages sans enfants, la personne qui travaille doit être âgée de plus de 25 ans et être employée au moins 30 heures par semaine. En décembre 2004, 2,2 millions de familles et plus de 250,000 ménages à faible revenu sans enfants bénéficiaient du WTC (HM Treasury 2005 : 96).

⁶ Le *WFTC* avait été mis en place en octobre 1999 et seuls les ménages avec enfants pouvaient en profiter. En outre, par rapport au programme antérieur (le *Family Credit (FC)*), la générosité du programme avait été considérablement accrue (les seuils avaient augmenté, le taux de réduction du crédit en fonction du revenu avait diminué et une prime de compensation des frais de garde avait été ajoutée) (Godbout, Arseneau 2005 : 27). Le *WFTC* rejoignait également un plus grand nombre de ménages avec enfants à faible revenu que le *FC* : alors que ce dernier aidait 817 000 ménages en 1999, le *WFTC* en concernait plus de 1,3 million en 2001 (Godbout, Arseneau 2005 : 27). Cela représentait un ménage sur 20, pour un budget global de 5 milliards £ (1,5 milliard £ de plus que le programme précédent) (OCDE 2003 : 128).

⁷ Le *WFTC* a été remplacé, en fait, par deux programmes : le *WTC* et le *Child Tax Credit (CTC)*.

2. Les modalités d'articulation entre le salaire minimum et la supplémentation du revenu

On ne peut répondre de manière simple et directe à la question des effets des MSR sur le salaire minimum, laquelle était, rappelons-le, l'interrogation de départ posée dans le cadre des travaux du groupe. Cela vient tout d'abord du fait qu'il n'y a pas eu de recherches exhaustives ayant permis de clarifier cette question. C'est du moins ce qui ressort des synthèses de l'OCDE sur le salaire minimum ainsi que sur les politiques de valorisation du travail. Celles-ci révèlent en effet que, si les chercheurs se sont préoccupés de l'incidence du salaire minimum sur le niveau de l'emploi et sur la distribution des salaires ou des revenus (c'est-à-dire sur la pauvreté) ou encore de l'efficacité des différents types de MSR (ou des subventions aux employeurs) sur la promotion de l'activité ou de l'emploi, peu d'intérêt a été accordé, en revanche, à l'impact de l'adoption (ou de l'extension) de crédits d'impôt pour les bas revenus sur l'évolution des politiques salariales, fussent-elles du ressort des pouvoirs publics (le salaire minimum légal) ou des entreprises (les pratiques de rémunération en direction des bas salaires).

Ainsi, certes l'OCDE traite du problème des interactions existant le système d'imposition/de prestations et le salaire minimum. Toutefois, elle l'envisage comme une sous-question de ce qui est, en fait, sa principale préoccupation : l'incidence du salaire minimum légal sur l'emploi et (dans une moindre mesure) sur la distribution des salaires (et des revenus) (OCDE 1998 : 59). Dans cette optique, l'OCDE indique que cette incidence ne peut être pleinement appréciée qu'en tenant compte des politiques de valorisation du travail auxquelles le salaire minimum est combiné. Dans la même foulée, elle se demande également laquelle des deux formules de valorisation du travail – MSR ou subventions aux employeurs – « convient le mieux pour compléter un salaire minimum » (OCDE 1998 : 59). On constate à nouveau l'absence d'intérêt pour la question de l'effet des MSR sur le salaire minimum quand on apprend qu'aux États-Unis, où pourtant un très grand nombre d'études économétriques ont porté sur le salaire minimum et que ce dernier coexiste depuis longtemps avec des prestations liées à l'exercice d'une activité, l'« on a guère étudié leurs interactions possibles » (OCDE 1998 :62). Ajoutons cependant que cette lacune dans les connaissances sur le salaire minimum sera peut-être en partie comblée dans les années à venir, puisque l'OCDE fait de la question des interactions existant entre les réformes

du système fiscal/de prestations et le salaire minimum, l'un des aspects centraux de la réévaluation de la Stratégie de l'OCDE pour l'emploi (OCDE 2004 : 13)⁸.

Même si la question des effets des MSR sur le salaire minimum n'a pas représenté en soi un véritable objet d'étude, elle est néanmoins commentée à quelques reprises dans les études de l'OCDE que nous avons consultées. Nous avons indiqué précédemment que l'OCDE estimait que les MSR sont difficilement conciliables, pour des raisons de coût, avec une politique de salaire minimum élevé : « un salaire minimum élevé comprime la distribution des salaires en bas de l'échelle salariale, ce qui rend très coûteuse la mise en œuvre de mesures générales de type crédits d'impôts ou autres prestations subordonnées à l'exercice d'un emploi : de fait, cibler les bas salaires risque de correspondre à une proportion relativement importante des personnes dans l'emploi » (OCDE 2003 : 139). Cela signifie donc qu'une fois les deux dispositifs implantés, si la MSR est ciblée sur les bas revenus, des pressions pourraient provenir des pouvoirs publics pour restreindre l'augmentation du salaire minimum. Bien sûr, cela dépend des paramètres spécifiques du programme de crédits d'impôt. Mais, l'OCDE est quelquefois plus explicite au sujet de l'impact possible des MSR sur le salaire minimum. Ainsi, l'éventualité d'une pression à la baisse engendrée par les MSR sur le salaire minimum, ou les bas revenus en général, est ouvertement reconnue dans les passages suivants :

« Éventuellement, l'introduction de telles mesures (mesures générales de type crédit d'impôts ou autres prestations subordonnées à l'exercice d'un emploi) pourraient permettre de limiter la progression du salaire minimum » (OCDE 2003 : 139).

« Un système étendu de prestations liées à l'exercice d'une activité pourrait aussi inciter les employeurs à réduire encore les basses rémunérations (on parle parfois de « risque subjectif »). Cet effet peut résulter, directement ou indirectement, d'une augmentation de l'offre de main-d'œuvre encouragée par les prestations liées à l'exercice d'une activité » (OCDE 1998 : 61).

On évoque aussi le fait qu'en présence de MSR, le salaire minimum puisse agir comme garde-fou face à une baisse des salaires potentielle, parlant à ce propos du risque que les crédits d'impôt ne viennent se substituer à des augmentations de salaire :

⁸ Cet exercice de réévaluation a été initié en 2004, c'est-à-dire dix ans après le lancement de cette fameuse « stratégie » qui a fait couler beaucoup d'encre, tant en raison de sa popularité dans plusieurs milieux académiques et politiques que des nombreuses critiques qui ont été formulées à son endroit.

« Il est frappant de constater que tous les pays qui ont mis en place un important dispositif de valorisation du travail ont également un *salaire minimum*. Il y a de bonnes raisons à cela. Les gouvernements qui mènent des politiques de valorisation du travail souhaitent que les coûts de main-d'œuvre restent faibles et la rémunération nette élevée, de façon à inciter tout à la fois à recruter et à travailler. La difficulté est que plus le salaire est bas, plus il faut augmenter les prestations à verser à ceux qui acceptent un travail à bas salaire ou aux employeurs qui les recrutent. On a de plus reproché aux dispositifs de prestations liées à l'exercice d'un emploi d'impliquer un « risque moral », à savoir que le simple fait d'offrir une telle « assurance » *risque d'avoir des effets pervers et d'aboutir à aider les employeurs au lieu de subventionner le revenu des travailleurs*⁹. En effet, en l'absence d'un salaire plancher effectif, ou bien les prestations risquent d'avoir une telle incidence sur l'offre que cela entraîne une baisse des salaires, *ou bien il peut y avoir collusion entre les entreprises et les travailleurs pour maintenir les salaires à un bas niveau, sachant que l'État versera la différence*¹⁰. La fixation d'un salaire minimum peut empêcher cette situation de se produire (...) » (OCDE 2000 : 9).

Il est question ailleurs de l'effet des MSR sur le développement de mauvais emplois :

« Les systèmes de prestations subordonnées à l'exercice d'un emploi posent également la question de la *qualité* des emplois acceptés par les publics défavorisés. La possibilité de percevoir un complément de salaire peut conduire les bénéficiaires à accepter des emplois mal rémunérés, à temps partiel, n'offrant pas de véritables perspectives d'insertion dans le marché du travail. (...) Tout cela souligne la nécessité d'une stratégie équilibrée dans laquelle les politiques de valorisation du travail sont complétées par d'autres mesures qui en soutenant à la fois l'offre et la demande de travail, améliorent les perspectives de carrière » (OCDE 2003 : 140-141).

Enfin, on évoque aussi les risques politiques associés à une faible revalorisation du salaire minimum, problème que peut atténuer la mise en place de MSR :

« S'il peut être politiquement difficile d'abaisser le salaire minimum en termes nominaux – si on le juge trop élevé – cela s'est souvent produit, en termes réels, au fil des ans, du fait de l'inflation. Dans la plupart des pays également, le salaire minimum a baissé par rapport au salaire moyen. Par conséquent, il serait sans doute prudent pour les pouvoirs publics de ne pas se rendre prisonniers d'une formule rigide de réajustement périodique du salaire minimum, que ce soit par référence à la hausse des prix ou à la progression des salaires. Mais il faut aussi que les pouvoirs publics tiennent compte du risque de conflits sociaux auquel ils s'exposent s'il n'y a pas d'engagement précis en faveur d'un réajustement du salaire minimum en fonction de l'évolution du coût de la vie ou de la productivité » (OCDE 1998 : 63).

Deuxièmement, au-delà des points mis en relief par l'OCDE, on peut examiner la question des effets des MSR sur le salaire minimum à partir des objectifs qui sont assignés à ces deux types de

⁹ C'est nous qui soulignons.

¹⁰ C'est nous qui soulignons.

politiques. En effet, on pourrait considérer que les MSR et le salaire minimum sont des dispositifs substitués s'ils poursuivent les mêmes objectifs, auquel cas l'amélioration de l'un pourrait se solder par une détérioration de l'autre, puisque ce qui est accompli par le premier n'a pas à être pris en charge par le second. Or, c'est bien ce qui se produit : on associe des objectifs similaires aux MSR et au salaire minimum. Ainsi, d'abord et avant tout, l'OCDE les présentent comme deux instruments de lutte contre la « désincitation au travail » :

« Le salaire minimum et les prestations liées à l'exercice d'une activité sont deux systèmes qui visent, l'un et l'autre à éviter le piège du chômage, c'est-à-dire à éviter que les gens ne soient dissuadés de travailler parce qu'ils perçoivent, lorsqu'ils sont sans travail, des prestations sociales élevées par rapport au revenu qu'ils tireraient d'un emploi » (OCDE 1998 : 60).

L'idée selon laquelle les MSR accroissent l'« incitation au travail », remplissant ainsi l'une des fonctions traditionnellement associée au salaire minimum par les économistes « standard », est également reprise dans les publications officielles du gouvernement du Québec :

« Trop de Québécoises et de Québécois ne participent pas au marché du travail. C'est notre devoir de les encourager à le faire. Pour y arriver, le passage de l'aide sociale au marché du travail doit être facilité et plus avantageux financièrement. Il faut tout mettre en œuvre pour que les Québécoises et le Québécois entrent sur le marché du travail et y restent. J'annonce que, dès le 1^{er} janvier prochain, une nouvelle Prime au travail valorisera les efforts de travail de plus de 500 000 personnes et familles à faible et moyen revenu »¹¹.

Outre de favoriser l'« incitation au travail », en particulier des personnes titulaires de transferts d'aide sociale, et d'éviter ainsi le « piège du chômage »¹², les MSR et le salaire minimum ont aussi pour objectifs affichés de contribuer à réduire les inégalités de revenu entre les ménages comptant au moins un salarié (OCDE 1998 : 60) et d'atténuer la pauvreté, à tout le moins dans ce type de ménages¹³.

¹¹ *Budget 2004-2005, Discours sur le budget*, prononcé à l'Assemblée nationale par Monsieur Yves Séguin, ministre des Finances, le 30 mars 2004, p. 11. ; <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2004-2005/fr/pdf/DiscoursBudget.pdf>.

¹² Cette expression fait référence au fait que les gens seraient dissuadés de travailler parce que les prestations sociales qu'ils perçoivent, quand ils sont sans emploi, sont trop élevées comparativement au revenu qu'ils tireraient d'un emploi. À ce sujet, voir, plus bas, l'encadré 7.

¹³ L'OCDE estime que l'impact du salaire minimum sur la pauvreté des ménages en général est limité, car « dans de nombreuses familles pauvres, personne n'a d'emploi rémunéré et nombreux sont les travailleurs percevant un salaire minimum qui vivent dans des ménages dont les revenus excèdent la moyenne » (OCDE 1998 : 34).

Une première façon de tester l'hypothèse d'un mouvement de substitution entre les MSR et le salaire minimum, serait de procéder à une analyse de l'évolution comparée de ces dispositifs, en examinant surtout comment se modifie la valeur des revenus versés par l'un et l'autre. Une telle analyse pourrait faire l'objet d'une recherche ultérieure. Indiquons simplement sur ce point, qu'il semble *a priori* se dégager des dynamiques différenciées selon les pays, lesquelles pourraient refléter des logiques d'articulation distinctes entre ces deux types de politiques. Aux États-Unis, par exemple, le salaire minimum fédéral et l'EITC ont évolué en sens inverse : la valeur du salaire minimum s'est érodée (encadré 3) tandis que celle de l'EITC s'accroissait (encadré 2). Dans ce cas-ci, on pourrait donc considérer que, dans les faits, l'un (l'EITC) a pris le relais de l'autre (le salaire minimum). On notera, à cet égard, que plusieurs études reconnaissent que l'EITC remplace le salaire minimum dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, puisqu'elles tentent d'évaluer dans quelle mesure ce programme de crédits d'impôt comble l'écart existant entre le salaire minimum et un revenu équivalant au seuil de pauvreté. On sait, par exemple, qu'une mère seule avec deux enfants, gagnant le salaire minimum horaire fédéral (5,15 \$), aurait dû, en l'absence de toute forme de supplémentation du salaire, travailler 46 heures par semaine toute l'année pour toucher un revenu permettant à sa famille d'échapper à la pauvreté (selon le seuil de pauvreté officiel). Avec l'EITC, elle y parvenait avec, en moyenne, 33 heures de travail hebdomadaires¹⁴. De plus, selon l'OCDE, « l'EITC aurait permis de compenser de 23 % la baisse de revenu pour les ménages situés dans quintile inférieur de la distribution des revenus, et de 10 % pour ceux du deuxième quintile. D'une certaine manière, l'EITC joue le rôle d'une prestation sociale pour les travailleurs à bas salaire » (OCDE 2003 : 131).

¹⁴ M. Hout, *Inequality at the Margins, The Effects of Welfare, the Minimum Wage, and Tax Credits on Low-Wage Labor Markets*, Russell Sage Foundation ; rapporté dans (à compléter).

Encadré 3

Déclin du salaire minimum aux États-Unis

Snapshot for March 2, 2005 Comparing the minimum wage proposals. A [new poll](#) by the nonpartisan Pew Research Center shows that Americans overwhelmingly support an increase in the minimum wage: 82% said it was an important priority and only 6% opposed an increase. The minimum wage is a popular issue because Americans believe that everyone deserves the opportunity to earn a decent wage, whether they're a young worker trying to earn money for college or a single mother supporting a family. The minimum wage is about fairness, the value of work, and the opportunities that work provides.

Despite its importance and popularity, lawmakers have not made raising the minimum wage a priority and have let its purchasing power fall every year since 1997. The minimum wage is now worth no more than it was before the last federal increase and worth less than in all but two of the last 48 years. Its value is lower relative to the average wage than it has been since the 1950s. The last minimum wage increase, from \$4.25 to \$5.15 in 1996-97, improved the earnings of 9.9 million workers, or 8.9% of the workforce. Because it did so without negative economic consequences, it provided a useful benchmark for crafting a successful minimum wage package. A proposal in the same vein by several senators earlier this year would raise the federal minimum wage from \$5.15 to \$7.25 in three steps over two years. This proposal would directly raise the wages of 7.3 million workers (5.8% of the workforce), and would therefore be likely to have an even smaller effect on the economy than the last federal increase while still having significant benefits for working families.

Last week, Senator Rick Santorum (R.-Pa.) announced an alternative plan—raising the federal minimum wage to \$6.25 over the next two years. While an improvement over the current level, \$6.25 would still be an inadequate federal wage floor. It would directly affect fewer than one-fourth the number of workers than an increase to \$7.25, benefiting only 1.4% of the workforce. It would also fail to restore the purchasing power of the minimum wage to its 1997 level.

Source : Jeff Chapman (economist) (2005), The Economic Policy Institute ; http://www.epinet.org/content.cfm/briefingpapers_bp151.

Au Québec, la logique pourrait sembler analogue à celle que l'on observe aux États-Unis. La forte valorisation du revenu concédée par le biais de la supplémentation, avec l'introduction de la prime au travail, est à mettre en parallèle avec une perte de pouvoir d'achat du salaire minimum enregistrée depuis le milieu des années soixante-dix : « Après avoir augmenté de manière importante entre 1965 et 1977, le salaire minimum réel a connu une diminution de 1978 à 1986. Depuis, le salaire minimum réel a de nouveau augmenté, mais n'a jamais atteint le sommet atteint en 1977 » (Gouvernement du Québec 2002 : 77)¹⁵. Cela ne signifie cependant pas que le salaire minimum (fédéral) réel américain ait évolué de la même manière que son homologue québécois, une analyse plus fine de leur évolution comparée montrant plutôt l'existence de différences notables entre les deux, dues notamment au fait qu'aux États-Unis, le salaire minimum a

constamment diminué depuis le sommet enregistré en 1968 jusqu'en 2000 (en \$ US constants de 1992) (Gouvernement du Québec 2002 : 77).

Au Québec, l'analyse des effets de la prime au travail nécessiterait un examen détaillé de ses interactions avec, non seulement le salaire minimum et les rémunérations qui s'en rapprochent, mais aussi plusieurs politiques du dispositif de sécurité sociale. *A priori*, on peut dire que le salaire minimum sert incontestablement de norme dans ce nouveau dispositif. Ainsi, pour une personne seule, le seuil de sortie du programme (le niveau de revenu à partir duquel le crédit devient nul) (14 180 \$) correspond à peu près au revenu annuel d'un individu employé à temps plein au salaire minimum (14 900 \$ en 2004). Ces seuils de sortie sont respectivement de 22 640 \$, 31 000 \$ et 42 800 \$ pour un couple sans enfants, une famille monoparentale et un couple avec au moins un enfant respectivement (voir annexe 1) ; on peut considérer que, dans le cas du couple sans enfant, la norme est implicitement celle d'un ménage bi-actif comptant un salarié à temps plein et un salarié à temps partiel, rémunérés tous deux au salaire minimum. Dans le cas des ménages avec enfants, un brouillage s'opère face à la norme du salaire minimum, puisque ce sont des considérations relatives à la politique familiale qui viennent s'ajouter à celles ayant trait à la politique de rémunération. À une logique salariale, s'ajoute ainsi une logique de politique sociale. Ceci est d'autant plus exact que la prime au travail est étroitement articulée au système d'assistance sociale :

« Les seuils d'entrée de la prime au travail ont été fixés pour être cohérents avec le fonctionnement de l'aide sociale. En effet, il se situe à 2 400 \$ pour une personne seule et à 3 600 \$ pour les familles monoparentales et les couples. Ces montants correspondent au revenu maximal de travail qu'un assisté social peut gagner avant que son aide de dernier recours commence à être réduite.

Afin de favoriser la sortie de l'aide sociale, la prime au travail est conçue de manière telle que le montant maximal de la prime se situe environ au revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'a plus droit à l'aide sociale. Dans le cas d'un couple, il se situe à 14 800 \$ alors que pour une personne seule il est de 9 700 \$. Le revenu annuel d'un individu au salaire minimum au Québec étant d'environ 14 900 \$, il semble que le nouveau programme encourage par le fait même le travail à temps partiel puisqu'un individu au salaire minimum à temps plein recevra seulement 21 \$ par année » (Godbout, Arseneau 2005 : 18).

En outre, la supplémentation du revenu réalisé avec la prime au travail dépasse clairement la problématique des revenus minima (salaire minimum ou assistance sociale). En effet, à la

¹⁵ Elle est aussi à relier à la piètre revalorisation du salaire minimum ces dernières années, qui est passé à 7,30 \$/heure le 1^{er} février 2003, à 7,45 \$ le 1^{er} mai 2004 et à 7,60 \$ le 1^{er} mai 2005. Il faudrait évaluer dans quelle mesure

différence du programme APPORT, qui était surtout ciblé sur les bas salariés, la prime au travail rejoint les travailleurs à faible et moyen revenu, ce qui explique que le nombre de bénéficiaires de la prime au travail soit d'environ 18 fois supérieur (536 000 ménages bénéficiaires dont 335 000 ménages sans enfant) à celui d'APPORT (moins de 30 000 ménages¹⁶) (Godbout, Arseneau 2005 : 13-14). Dans l'ensemble, ce seraient 17 % des ménages québécois seraient concernés par la prime au travail (Godbout, Arseneau 2005 : 18), ce qui représente une forte proportion. C'est donc la dynamique de la rémunération aux premiers échelons de la structure salariale qui est touchée par l'extension des MSR et pas seulement celle du salaire minimum.

On peut comparer les expériences américaine à québécoise à celle du Royaume-Uni. Comme l'indique l'OCDE, « si la mise en œuvre de crédits d'impôts est *a priori* incompatible avec un salaire minimum élevé, elle n'exclut pas le maintien d'un minimum légal modéré » (OCDE 2003 : 139). C'est ainsi qu'au Royaume-Uni, on serait tenté de croire en l'existence d'une logique d'articulation différente de celles prévalant aux États-Unis et au Canada, puisqu'on y a plutôt cherché à ce que les deux dispositifs se renforcent mutuellement. En effet, les travaillistes ont réintroduit un salaire minimum au moment où la politique de crédits d'impôts était étendue¹⁷. Cette institution d'un salaire minimum parallèlement à la bonification des crédits d'impôts, s'explique, selon l'OCDE, par le fait que l'on a voulu fixer un salaire plancher pour éviter que les salaires ne baissent en bas de l'échelle salariale suite à l'implantation des MSR (OCDE 2003 : 139). On pourrait se demander ici si l'extension des MSR n'a pas une incidence sur la fonction-même du salaire minimum, qui différerait dans une économie salariale « supplémentée ».

Cette analyse des interactions entre les MSR et le salaire minimum nous amène ainsi au problème des conséquences du renforcement des premières au détriment du second. Si, au niveau des revenus qu'ils procurent aux salariés, les MSR et le salaire minimum semblent être équivalents, à plusieurs égards pourtant, ces deux types de politiques sont loin d'être de parfaits

ces récentes augmentations rapprochent le niveau actuel du salaire minimum de sa valeur phare de 1977.

¹⁶ Il faut pondérer cette comparaison en prenant en compte le fait qu'une importante proportion des ménages admissibles à une aide du programme APPORT ne s'en prévalait pas ; on estime qu'en 2002, par exemple, il y aurait eu plus de 140 000 familles avec enfants qui avait un revenu de travail se trouvant à l'intérieur des paramètres d'admissibilité (Godbout, Arseneau 2006 : 15).

¹⁷ « Le *National Minimum Wage* fut introduit pour la première fois au Royaume-Uni le premier avril 1999. Il existe trois niveaux : 1) le niveau général pour les plus de 22 ans, augmenté à £4,80 en octobre 2004 et prochainement à £5,05 en 2005 puis £5,35 en 2006 ; 2) le taux dit de « développement » de £4,10 en 2004 et prochainement augmenté à £4,25 en 2005 et à £4,45 en 2006 réservé aux 18-22 ans ou à des plus de 22 ans qui obtiennent un nouvel emploi chez un nouvel employeur et qui suivent une formation accréditée ; 3) et celui pour les 16-17 ans, instauré en octobre 2004, à £3,00 l'heure » ; Politiques sociales.net : <http://www.politiquestociales.net/pays/uk/synthese.html#lut>.

substituts. Premièrement, on n'insistera jamais assez sur le fait qu'une rémunération (un salaire) n'est pas une prestation sociale, que celle-ci consiste en un paiement de transfert ou en un avantage fiscal. Il s'agit de catégories de revenu de nature différente. C'est pourquoi, de ce point de vue, le remplacement d'une portion du salaire par un crédit d'impôt change fondamentalement la relation salariale. En effet, un salaire et un crédit d'impôt ne sont pas identiques en termes de « sécurité économique », c'est-à-dire dans la manière dont ils participent à la construction du statut de salarié : « prestations et salaires ne sont pas parfaitement substituables, les salaires ayant en général des implications plus larges, par exemple sur les indemnités de chômage ou le niveau des retraites futures » (OCDE 2003 : 139). Ainsi, tout d'abord, le salaire minimum et les MSR sont différents par rapport à l'enjeu fondamental de l'ouverture des droits à la protection sociale. Même s'il s'agit, dans les deux cas, du versement d'un revenu, le premier, parce qu'il est un salaire, est ancré au système de sécurité sociale, en particulier aux transferts d'assurance sociale (assurance-chômage, retraites, assurance parentale, etc.), tandis que l'autre ne l'est pas. De ce point de vue, si les MSR remplacent les hausses du salaire minimum, on peut interpréter leur diffusion comme autant de brèches pratiquées dans l'accès (et le maintien) à la sécurité sociale, donc dans l'édifice des droits sociaux. Si on parle volontiers du problème des inégalités d'accès aux droits sociaux eu égard à l'extension du travail atypique, on sous-estime en revanche à ce chapitre, l'évolution des MSR, qui équivaldrait à une lente déconstruction de la sécurité sociale s'opérant, cette fois, massivement du côté des salariés « typiques » (les salariés travaillant à temps plein). Outre la déconnexion qu'ils opèrent par rapport aux droits sociaux, les MSR n'offrent pas, non plus, les mêmes protections juridiques que celles auxquelles est assorti le salaire minimum. En effet, le salaire minimum relève du droit du travail alors que les MSR ressortent de la fiscalité (par exemple, la prime pour l'emploi en France relève du code général des impôts) ; un salaire permet de déboucher sur la démocratie de représentation (ou, souvent, la démocratie participative), comme celle qui est reconnue par les droits collectifs du travail, ce qui n'est pas le cas d'une mesure fiscale. Enfin, pour les salariés, toucher un salaire n'est pas la même chose qu'avoir droit à une aide fiscale. Au niveau de la logique de contribution-rétribution qui est au cœur de la relation salariale, le remplacement d'une partie de la rémunération par un crédit d'impôt, s'il s'avérait dans les faits, opérerait subrepticement une dévalorisation du travail, en privant une partie du temps de travail réellement effectué de la reconnaissance sociale fournie par le salaire. Car le salaire correspond à une logique du mérite, alors qu'un crédit d'impôt

renvoie plutôt à une logique de besoin. Il faudrait poursuivre cette réflexion par une analyse de genre, de manière à vérifier jusqu'à quel point l'extension des MSR ne constitue pas une nouvelle forme des mécanismes de dévalorisation du travail féminin, dont la diversité se vérifie dans l'histoire jusqu'à aujourd'hui.

Pour les entreprises non plus, l'octroi de MSR n'est pas identique au versement d'un salaire. Faire reposer le revenu des bas salariés sur l'extension de crédits d'impôt équivaut à une déresponsabilisation graduelle des entreprises face à ce qui est présenté comme leur fonction première, la création d'emploi, ou ce qui en représente la facette essentielle, la distribution de la rémunération aux salariés. On est frappé ici par l'application d'une norme du « double standard » eu égard à la question de la responsabilité : alors que l'on stigmatise les populations qui ont le moins de pouvoir à partir d'une éthique de la responsabilité individuelle (dont les débats sur l'aide sociale sont emblématiques), la diffusion des MSR opère une déresponsabilisation collective des employeurs face à la rémunération du travail. Est ainsi pratiquée une assistance aux entreprises qui est acceptée socialement, sans même, d'ailleurs, être nommée comme telle. On est frappé ensuite par la contradiction que provoque l'extension des MSR avec cette « idéologie du risque », si intensément mise de l'avant aujourd'hui pour justifier, notamment, la soi-disant supériorité du « secteur privé » sur le « secteur public », la prise de risque étant présentée comme étant l'apanage du premier. Pourtant, l'évolution de la distribution du revenu, avec l'extension des politiques de valorisation du travail, se traduit par un transfert du risque des entreprises à l'État, à qui on demande de financer des charges qui devraient incomber aux entreprises et, par conséquent, de supporter le poids des dépenses fiscales correspondantes. D'ailleurs, l'OCDE reconnaît que les MSR peuvent être « extrêmement coûteuses » pour les pouvoirs publics (OCDE 1998 : 61). On se rappellera, d'autre part, que ces changements s'opèrent dans le cadre d'un « capitalisme à dominante financière », dont la principale caractéristique consiste justement à reporter les risques économiques sur les salariés¹⁸. Compte

¹⁸ Plusieurs économistes ont mis en évidence la tendance observable, dans le capitalisme contemporain, à utiliser l'emploi comme variable d'ajustement, en prenant pour cible, notamment, la masse salariale. En effet, il ressort clairement de l'étude économique des nouvelles modalités d'accumulation du capital et de la croissance dans les économies développées qu'un nouveau rapport de forces a été institué au profit des actionnaires et au détriment des salariés et des gestionnaires (sauf lorsque ces derniers reçoivent une bonne part de leur rémunération sous forme d'actions). Ainsi, dans le cadre du « capitalisme à dominante financière », caractérisé par la montée du pouvoir actionnarial, les nouvelles méthodes de gestion des entreprises visent prioritairement la « création de valeur actionnariale », c'est-à-dire la valeur boursière de l'entreprise (Plihon 2000 : 27). L'objectif de rentabilité financière des entreprises prend ainsi le pas sur le développement de l'activité productive ou de l'emploi (Plihon 2000 : 26).

tenu de cette tendance des entreprises à reporter le risque sur les autres acteurs, les salariés ou l'État, s'impose donc une réflexion large, voire même un débat collectif, sur la « responsabilité économique » (et non pas simplement la « responsabilité sociale ») des entreprises (privées mais aussi publiques et « d'économie sociale ») et les façons de renforcer leur imputabilité face à leurs pratiques de gestion de la main-d'œuvre, dont celles, au premier chef, de rémunération. Car, à l'heure actuelle, l'extension des MSR serait une autre illustration du fait que les entreprises « socialisent les coûts » et privatisent les gains (tirent un profit qu'elles s'approprient alors que les coûts relatifs au renouvellement et au paiement de la « ressource » humaine (ou la « ressource » travail) eux sont reportés sur la collectivité tout entière).

Il est intéressant d'indiquer ensuite que, pour l'OCDE également, les avantages et les inconvénients du salaire minimum et des MSR diffèrent à plusieurs égards (voir encadré 4). Il est à noter que, dans ce bilan établi par l'OCDE, on reconnaît que les MSR ont pour « inconvénient potentiel » un « effet dépressif sur les basses rémunérations » (OCDE 1998 :62).

Au bout du compte cependant, on ne peut répondre à la question des effets des MSR sur le salaire minimum de manière générale. En effet, ces derniers dépendent, premièrement, de la configuration précise de chacun des programmes concernés. On peut aisément comprendre que l'impact d'un dispositif ne sera pas le même selon, par exemple : 1) l'amplitude de sa couverture – le *WFTC* touchait 1 ménage sur 20, tandis que l'*EITC*, proche du cas québécois, concernait 1 ménage sur 5 (OCDE 2003 : 128) ; 2) le fait qu'il soit ciblé sur certaines catégories de la main-d'œuvre (chômeurs et chômeuses de longue durée, parents isolés, allocataires de minima sociaux, etc.) ou non ; 3) le niveau de l'aide offerte – les évaluations établies *ex ante* de la PPE en France, les aides financières octroyées aux bénéficiaires de cette mesure représentent au maximum 4,7 % du revenu déclaré (au maximum 7 % en 2004), contre 40 % en moyenne dans le cas de l'*EITC* (OCDE 2003 : 131) ; 4) l'existence de critères d'éligibilité additionnels, comme celui ayant trait à

Mais surtout, cette nouvelle logique imposée par les actionnaires (et les investisseurs institutionnels), outre d'accroître l'instabilité économique et financière, rend les salariés beaucoup plus vulnérables qu'auparavant aux pertes de pouvoir d'achat, car c'est sur la masse salariale que sont opérées les ponctions permettant de répondre à l'exigence de rémunération financière posée *ex ante* : « Les salariés sont les premiers à subir ce transfert de risques (les risques économiques transférés par les actionnaires sur l'entreprise et ses partenaires). Car ils sont devenus le partenaire le plus faible du trio actionnaires-dirigeants-salariés. Les investisseurs exigent des rendements non seulement élevés mais également stables dans le temps. En phase de ralentissement conjoncturel, la masse salariale constitue alors la principale variable d'ajustement à la disposition des dirigeants pour assurer la stabilité des résultats de l'entreprise. Il apparaît ainsi que, au cours des dernières années, le salaire réel a augmenté en moyenne moins rapidement que la productivité du travail » (Plihon 2000 : 34).

Encadré 4

Salaire minimum et prestations liées à l'exercice d'une activité : avantages et inconvénients

Effets positifs et inconvénients potentiel	Salaire minimum	Prestations liées à l'exercice d'un emploi
--------------------------------------------	-----------------	--------------------------------------------

Effets positifs

Réduire la pauvreté dans l'emploi	Effet limité	Oui
-----------------------------------	--------------	-----

Éviter le piège du chômage	Oui	Oui
----------------------------	-----	-----

Inconvénients potentiels

Risque d'extension aux familles riches	Oui	Effet limité
----------------------------------------	-----	--------------

Frein à la demande de main-d'œuvre/à l'emploi	Oui (si fixé à un niveau élevé)	Non
-----------------------------------------------	---------------------------------	-----

Effet désincitatif à l'égard de l'activité	Non	Oui
--------------------------------------------	-----	-----

Effet désincitatif à l'égard	Non	Oui (1)
------------------------------	-----	---------

l'activité du conjoint		
------------------------	--	--

<i>Effet dépressif sur les basses rémunérations</i>	Non	Oui (2)
-----------------------------------------------------	-----	---------

Coût pour les finances publiques	Non (si les pertes d'emploi sont peu nombreuses)	Oui
----------------------------------	--------------------------------------------------	-----

Risque d'abus et d'erreurs	Effet limité	Oui
----------------------------	--------------	-----

Faible participation en raison de la pression sociale	Non	Oui (s'il s'agit d'une prestation et non d'un crédit d'impôt)
-------------------------------------------------------	-----	---------------------------------------------------------------

Source : OCDE 1998 : 62.

- (1) L'OCDE parle du risque de désincitation au travail pour le conjoint du bénéficiaire, lorsque les prestations versées sous condition de ressources prennent en compte le revenu total de la famille ; dans ce cas, « le conjoint du bénéficiaire (potentiel) risque d'être incité à travailler un plus petit nombre d'heures ou à se retirer du marché du travail pour éviter que la famille ne perde ses droits à prestations » (OCDE 1998 : 61).
- (2) C'est nous qui soulignons.

un nombre minimum d'heures de travail (comme au Royaume-Uni) (encadré 2) ; 5) la durée de l'aide offerte (limitée dans le temps ou non). Autre exemple de l'importance du type de règles composant les programmes, le caractère individualisé des prestations, comme la prime à l'emploi en France, par opposition à celles qui prennent pour cible l'ensemble de la famille, est un trait qui « donne une orientation différente à la politique envisagée » (OCDE 2003 : 126) ; selon l'OCDE, « on perd un peu de l'aspect redistributif pour se rapprocher de l'incitation à l'emploi » (OCDE 2003 : 126). On peut ajouter que cette caractéristique rapproche ce genre de programmes du salaire minimum, puisque l'individualisation est une caractéristique d'un revenu salarial, alors que la prise en compte du revenu familial relève davantage d'une logique d'assistance sociale. On constate donc que, selon les paramètres retenus, les logiques des MSR pourront varier sensiblement.

Les effets des MSR sur le salaire minimum dépendent, deuxièmement, du « contexte institutionnel » dans lequel elles s'insèrent. Car les fonctions qu'elles remplissent sont, en partie, déterminées par les multiples interactions s'instaurant entre elles et les diverses institutions définissant la relation d'emploi (le droit du travail et la configuration des relations industrielles en général, la sécurité sociale (les assurances sociales, l'assistance sociale, la fiscalité, etc.), les autres types de politiques de valorisation du travail, etc.)¹⁹. Par exemple, aux États-Unis, le Congrès utilise l'EITC comme un instrument faisant partie intégrante des efforts fédéraux visant à réformer l'aide sociale. Au Québec, nous avons déjà indiqué combien, également, la prime au travail s'articule étroitement avec l'aide sociale. On peut supposer que les MSR n'ont pas, dans tous les pays, ce même degré de proximité avec l'assistance sociale, même si elles y sont toujours liées. Les MSR doivent donc être également « contextualisés », pour que leur logique d'action devienne lisible. Pour ces deux raisons donc, cette recherche devrait être prolongée par une étude plus approfondie, qui procèderait en une mise à plat des paramètres de fonctionnement des MSR, au Québec et ailleurs, afin de dégager les similitudes et les différences existant entre plusieurs programmes et d'enrichir ainsi, par l'analyse comparée, notre compréhension des dynamiques à l'œuvre dans le cas québécois.

Dernière remarque pour clore cette section, il est clair que la compréhension des effets des MSR sur le salaire minimum ou, plus largement les basses rémunérations, est beaucoup affaire

de « culture politique ». Cela est une autre raison pour laquelle ce type d'exercice est difficile à réaliser : les sensibilités politiques différentes qui marquent les espaces nationaux orientent les perspectives et les débats sur l'incidence de ces dispositifs, déteignant systématiquement sur leur évaluation. Par exemple, dans le débat sur la supplémentation aux États-Unis, les démocrates se sont montrés très favorables à ce que le gouvernement fédéral avance dans cette voie, qu'ils considéraient comme étant progressiste. Cela s'explique, d'une part, par le fait que dominée par les débats sur le *workfare*, les propositions d'extension de l'*EITC* représentaient une défense de l'approche incitative sur celle de la contrainte ; cette conception se retrouve également au Québec²⁰. On pourrait penser, d'autre part, que dans la mesure où le spectre politique est relativement étroit aux États-Unis, comme du reste au Québec, – la « gauche » américaine correspond, sur l'échiquier politique, à ce que l'on qualifierait en Europe de « centre » – il n'est pas étonnant que peu de voix se soient élevées pour dénoncer l'extension des crédits d'impôt aux bas revenus, cette critique étant souvent associée à une gauche plus « radicale » ou, tout simplement, plus authentique. En France, inversement, la gauche française, dont l'éventail des courants est beaucoup plus riche qu'en Amérique du Nord, a connu d'âpres débats sur cette question. Lorsque les socialistes ont mis en place la PPE, plusieurs segments de la gauche l'ont dénoncée comme étant d'inspiration libérale (voir annexe, 2.2).

3. Questions théoriques sous-jacentes au débat

En dernier lieu, il est important de préciser que les MSR sont la traduction, au niveau des politiques publiques de l'emploi, de choix théoriques précis opérés dans le champ disciplinaire de l'économie. En effet, ce genre de dispositif repose sur une préoccupation fondamentale : promouvoir « l'incitation au travail ». Or, la centralité accordée à « l'incitation au travail » est

¹⁹ D'autres phénomènes pourraient également être pris en compte, comme, par exemple, les pratiques de gestion de main-d'œuvre, la distribution des revenus, le niveau de syndicalisation, la féminisation de l'emploi, l'incidence du travail atypique, etc.

²⁰ « Québec opère un virage à 180 degrés dans sa philosophie de lutte contre la pauvreté. Le gouvernement Charest privilégie désormais la carotte plutôt que le bâton afin d'inciter les assistés sociaux à réintégrer le marché du travail. À compter de 2005, Québec abolira les sanctions financières imposées aux assistés sociaux aptes au travail qui refusent de participer à des mesures d'Emploi-Québec. Le gouvernement Charest trace une croix définitive sur une politique -- inefficace -- de tolérance zéro. Des mesures incitatives dites positives, comme des primes au travail et à

typique de l'orientation théorique de l'école néo-classique, la théorie dominante dans la discipline. Elle repose sur un ensemble de présupposés méthodologiques et théoriques (encadrés 5 et 6) qui doivent être contestés. La critique du choix de ce cadre théorique, comme grille d'analyse des politiques publiques, pourrait représenter une autre ligne d'argumentation d'ABE pour la promotion d'une hausse substantielle du salaire minimum.

Précisons aussi que dans le cadre de l'analyse habituelle des MSR, le salaire et les crédits d'impôt perdent leur essence véritable et sont amalgamés sous la catégorie générale du « revenu ». L'une des explications de ce fait vient des biais théoriques des économistes orthodoxes. En effet, comme ceux-ci ne se préoccupent surtout que d'« incitation au travail », et donc d'écart de revenu entre l'emploi et le hors emploi, les aspects qualitatifs de la catégorie revenu, c'est-à-dire les caractéristiques des différentes catégories de revenu brièvement esquissées plus haut, leur importe peu, seule la dimension quantitative étant l'objet de l'analyse, avec la problématique en termes de « trappes » (encadré 7). Précisons ici que la reconnaissance du lien existant entre théorie néo-classique et MSR est beaucoup mieux reconnue en France qu'au Québec²¹, ce qui traduit peut-être la plus grande hégémonie de la « pensée unique » en économie ici qu'en France²².

Toute réflexion sur l'articulation MSR/salaire minimum soulève, au-delà de la question de l'« incitation au travail », celle de la valeur du travail et des mécanismes de détermination des salaires. Les théories économiques apportent des réponses différentes à cette question, même si, en général, c'est la vision néo-classique qui domine le champ des représentations dans ce domaine (encadré 8). Une fois de plus, on peut mobiliser nombre de théories « hétérodoxes » en économie du travail (encadré 9), qui sont susceptibles de fournir des contre-arguments très utiles pour contester la lecture néo-classique de la formation des salaires et de la valeur du travail.

la participation, seront maintenant la norme. Du coup, le Québec se trouve à contre-courant et se distingue clairement du workfare adopté ailleurs en Occident, notamment dans les autres provinces canadiennes » (Chouinard 2004).

²¹ On trouvera un exemple de critique économique hétérodoxe des MSR dans : Zadjéla 2003 ; cet article est partiellement reproduit en annexe (2.2).

²² Il faudrait vérifier si ce type de critiques est répandu ailleurs en Europe ou sur d'autres continents où sont implantées des MSR.

Encadré 5

La théorie néo-classique, quelques éléments théoriques

Le sujet économique : l'*homo œconomicus*

La théorie néo-classique comporte un ensemble de postulats concernant la manière dont se comportent les individus. Autrement dit, l'action économique, la façon dont sont faits les choix, est définie de façon très spécifique. Tout d'abord, le sujet économique de la théorie néo-classique est appelé un « **agent économique** ». Deuxièmement, il existe deux grands types d'agents économiques : les **consommateurs** et les **producteurs** (même si les seconds sont nécessairement aussi des consommateurs ; les « travailleurs » peuvent être assimilés à des consommateurs de loisir et de biens [voir plus loin]). Mais surtout l'agent économique est conceptualisé comme un *homo œconomicus*. Cela signifie essentiellement que les agents économiques sont postulés comme étant :

- **libres** ;
- **équivalents** (ontologiquement, c'est-à-dire en leur être) **et égaux** (du moins en droits) ;
- **rationnels** ;

Dire que l'agent économique se conduit, selon ce modèle, de façon rationnelle, ne doit pas être entendu selon le sens commun : il serait « raisonnable » (cérébral et non émotif ; réfléchi dans l'action, etc.). Le **postulat de rationalité** renvoie à un comportement d'un tout autre type, un comportement **d'optimisation** :

- l'agent économique est conçu comme étant en mesure de choisir **la meilleure possibilité** parmi celles qui s'offrent à lui, compte tenu de ses contraintes, et donc de réaliser en permanence des calculs leur permettant d'atteindre cette situation optimale ;
- chaque type d'agent optimise son type de « fonction-objectif » : le **consommateur « maximise » son utilité**, le **producteur, « maximise » son profit**. Les contraintes auxquels ils font face leur sont aussi spécifiques : contraintes de budget pour le consommateur, contraintes de coûts de production et de prix de vente de ses produits pour le producteur ;
- L'agent est, non seulement un calculateur incessant, mais il est également doté d'une **connaissance parfaite du monde économique** : le monde économique est transparent et « immédiatement intelligible » (Orléan, 2005 : 16). On postule que l'action économique s'opère dans un monde certain (information parfaite) ou, en cas d'incertitude (information imparfaite), que celle-ci peut être appréhendée en termes probabilistes. Cette hypothèse s'applique au futur comme au présent : l'*homo œconomicus* est doté d'une puissance de **prévision du futur**, puisqu'il peut se projeter dans l'avenir par des calculs intertemporels en identifiant objectivement *ex ante* les différents états de nature et en leur associant une probabilité d'occurrence – « le futur est, à l'instant *t*, objectivement donné sous une forme probabiliste » (Orléan, 2005 : 18) ;
- **L'action économique est unique et universelle** : il n'existe qu'une seule manière d'agir (l'action optimisatrice) et elle est applicable à l'ensemble des agents économiques, car l'action économique n'est située ni dans le temps, ni dans l'espace, ni dans différents types de transactions. L'action économique renvoie à l'action individuelle d'agents économiques considérés isolément et sans référence aux règles collectives ;
- Cet être isolé, mû par une « rationalité » individuelle « maximisatrice », peut aussi être étudié dans le cadre « **d'interactions stratégiques** », comme dans la « théorie des jeux » ; même dans ce cas, son action demeure toujours dictée par une même logique utilitariste et optimisatrice ;
- En somme, le sujet économique représenté dans le cadre de l'économie néo-classique est un être doté de **capacités cognitives individuelles totalement imaginaires, évoluant dans un univers tout aussi irréel et fictif, sans aucune épaisseur historique**.

C'est l'idée de « **variation à la marge** » qui permet d'offrir une représentation de ce comportement d'optimisation. Il s'ensuit que, dans leur démarche de recherche, les économistes néo-classiques recourent systématiquement à la **formalisation mathématique** (selon le paradigme des sciences dites « dures » qu'ils entendent reproduire en économie). Avec le temps, l'approche néo-classique est donc devenue, de façon prédominante, synonyme de formalisme mathématique, réduisant ainsi le champ des propositions et des construits analytiques à l'unique matériau susceptible de se prêter à un tel traitement.

Exemple: **le choix d'occuper un emploi**²³

- La décision d'occuper un emploi ou non dépendra des arbitrages qu'établira le travailleur (assimilé alors à un consommateur de « loisir » et d'autres biens et à un « offreur de travail ») entre le **loisir** (source de plaisir) et le « **travail** » (ou le « non-loisir », source de « désutilité » ou de désagrément) ;
- Le prix (ici, le salaire) interviendra, comme sur tout autre marché, comme mécanisme de régulation entre l'« offre » et la « demande », mais tout d'abord, au niveau individuel (microéconomique) : selon le niveau du salaire, l'agent économique établira des choix différents concernant le nombre optimal d'heures qu'il souhaite passer à travailler (en emploi).
- La décision de travailler ou non, ainsi que celle du nombre d'heures de travail à fournir, sont strictement individuelles.

Certaines implications politiques

- La fiction de l'égalité des parties va de pair avec **l'absence de conflit** dans les relations sociales. On retrouve ici la conception d'un monde économique harmonieux.
- **La situation des agents économiques est la conséquence de leurs décisions**, lesquelles sont établies de façon libre, éclairée (c'est-à-dire basée sur une connaissance des faits économiques et sur les informations pertinentes dont ils ont besoin pour réaliser leurs calculs) et infaillible. On met ici de l'avant une conception de la « liberté individuelle » entendue comme un « fait de nature » et non comme un construit social.
« Selon ce mythe (le grand mythe de l'économie du travail), les pauvres et les chômeurs sont les seuls responsables de leur infortune » (Cordonnier 2000 : 7).
- Pour agir sur la taille de la main-d'œuvre (la préoccupation politique actuelle, dans les pays de l'OCDE, est de l'accroître), l'État n'a qu'à fournir les incitatifs nécessaires, ou plutôt à s'assurer qu'aucune « désincitation » créée artificiellement (par l'existence de transferts sociaux – comme l'aide sociale ou l'assurance chômage – d'un niveau « trop » élevé) n'affecte les décisions des agents économiques dans le sens d'une diminution de leur offre de travail. C'est pourquoi le thème de l'« **incitation au travail** » a été et est si prégnant dans les réformes de l'aide sociale, de l'assurance-chômage et des suppléments de revenu fiscalisés destinés aux bas salarié(e)s (prime au travail au Québec, prime à l'emploi en France, etc.).
- **La répartition des revenus découle du fonctionnement du « marché »** et toute interférence – salaire minimum, syndicalisation, etc. – mène à une dysfonction du « marché » et à une mauvaise répartition des ressources. Le salaire représente une juste mesure de la valeur du travail et les profits sont une juste récompense de l'attente, de l'entrepreneurship ou de la propriété du capital (certains économistes hétérodoxes mettront en évidence l'indétermination qui subsiste à ce sujet dans la théorie néo-classique). À la rigueur, on peut redistribuer après coup, mais il s'agit alors d'une décision « normative » – donc politique ; si on le fait, cela ne doit pas interférer avec les décisions d'investissement et de travail qui seraient « naturellement » prises « sur le marché ». En somme, comme l'essentiel de l'analyse économique a trait à la fixation des prix et des quantités à produire, la répartition des revenus est généralement traitée comme une question secondaire, obéissant aux mécanismes du « marché ».

Source : Sylvie Morel (2005), *Discours économiques alternatifs et revendications féministes, Module 1, Formation destinée aux groupes de femmes, Cahier de la participante*, Québec, mars, document non publié, 78-82.

²³ On ne saurait trop recommander ici la lecture du livre de Laurent Cordonnier (2000).

Encadré 6

La détermination de l'« offre de travail » dans le cadre de la théorie néo-classique

« Milton Friedman, le chef de file du monétarisme, a peut-être raison : la meilleure chose que l'on puisse faire avec les pauvres, c'est de les laisser tranquilles. Ils n'ont ce qu'ils méritent, et qu'ils ont bien cherché.

C'est en tout cas ce que tente d'accréditer le grand mythe de l'économie du travail. Selon ce mythe, les pauvres et les chômeurs sont les seuls responsables de leur infortune. C'est leur propension à vouloir s'élever sans relâche au-dessus de leur condition qui les fait sans cesse retomber plus bas. Revendiquant toujours au-delà de leur médiocre productivité, recherchant la sécurité, la rente et l'assistance, opportunistes de nature, paresseux en diable, les salariés, qui ne savent accepter leur lot, décident par là même de leur sous-emploi. Le chômage, dans cette perspective, est simplement le sacrifice auquel ils consentent pour se payer, en toute connaissance de cause, l'illusion qu'un pauvre peut s'enrichir.

[...] En réalité, le travailleur est un *individu rationnel* comme un autre. C'est-à-dire un être soucieux de *maximiser son bien-être*, en procédant à des échanges. S'il y a des salariés, c'est qu'il se trouve que les individus ont dans leur *dotation initiale* (cette sorte de corne d'abondance plus ou moins bien remplie qui constitue en quelque sorte leur stock de biens échangeables) un type particulier de marchandise (un *bien*, ou un *facteur*, pour être exact) : du travail. Certes ils n'ont pas que cela dans leur dotation initiale ; il se peut qu'ils possèdent aussi des machines, des ressources naturelles ou tout autre bien utile à la consommation ou à la production. Mais pour être salariés il faut qu'ils possèdent au moins du travail. Sur le marché du travail, le travailleur pourra donc offrir ce travail contre quelque chose d'autre (un salaire généralement) en vue de consommer des biens qui lui procurent de l'*utilité* (de la satisfaction, du bien-être). Pour faire plus moderne encore, disons que ce bien qu'il possède n'est pas exactement du travail, mais du *capital humain*, soit qu'il en ait hérité, soit qu'il ait investi (c'est-à-dire dépensé de l'argent) pour s'en doter. [...]

L'offre de travail

Une fois précisé en quoi consiste la marchandise qui s'échange sur le marché du travail (le flux (mesuré en nombre d'heures) des services producteurs rendus par le capital humain lorsqu'il se combine dans la production avec les autres types de capitaux (machines, bâtiments, terres, infrastructures, brevets, etc.)), il convient dans un second temps de se faire une idée aussi exacte que possible de la manière dont le travailleur se comporte sur le marché du travail, en tant qu'offreur de sa marchandise. Ne l'oublions pas, ce dernier est un être parfaitement rationnel (au sens économique) : c'est-à-dire qu'il se comporte de façon logique, calculatrice et « froide », en vue de maximiser son bien-être (ou sa satisfaction, ou son utilité comme disent les économistes). [...] Le travailleur est certes attiré par la *consommation*, qui lui procure une certaine utilité, mais il est aussi farouchement attaché au *loisir* (qui se définit simplement comme le temps de non-travail). Le travailleur a donc un difficile problème à résoudre. Presque un dilemme : il aime la consommation et il aime en même temps les loisirs, mais pour consommer il doit travailler, c'est-à-dire sacrifier des loisirs. Eh bien, c'est le prix de ce sacrifice qu'il va réclamer à l'employeur. Plus exactement, le travailleur va arbitrer entre l'utilité que lui procure la consommation et l'utilité que lui procurent les loisirs. Il va les mettre en balance, et c'est cette savante pesée qui va lui indiquer, pour un taux de salaire donné, quelle quantité de travail il est prêt à offrir (en vue d'atteindre un certain niveau de consommation) et, corrélativement, quelle quantité de loisirs il désire conserver. Voyons cela de plus près.

Supposons pour ce faire que ce travailleur s'attende à trouver demain matin sur le marché du travail une proposition d'embauche à 40 francs de l'heure. À ce prix, combien d'heures de travail par jour est-il prêt à offrir ?

(...) Il doit renoncer au loisir (offrir des heures de travail), tant que la consommation qu'il peut s'acheter avec son salaire horaire excède ce qui lui paraît nécessaire pour compenser le sacrifice d'une heure de loisir supplémentaire. En effet, tant que la consommation supplémentaire *requis*e pour maintenir constante sa satisfaction (lorsqu'il cède une heure de loisir) est inférieure à la consommation supplémentaire *permise* ou *accessible* par une heure de travail supplémentaire, il améliore sa satisfaction en faisant cette heure de travail. Mais comme il en exige toujours plus, sous forme de consommation supplémentaire, à mesure qu'il voit s'effiloche ses heures de repos, il arrive un moment où son salaire horaire (qui n'augmente pas, malheureusement), ne lui permet plus de se payer cette

compensation. Notre travailleur sait donc à quoi s'en tenir : pour 40 francs, ce sera 8 heures (par exemple), pas une de moins, pas une de plus. Tel est le processus de la décision rationnelle du travailleur concernant le nombre d'heures de travail à offrir, *pour un niveau de salaire donné*.

[...] Il lui faut en réalité recommencer son calcul pour tous les niveaux de salaire possibles et inimaginables. De zéro à l'infini, en théorie. [...] Et que constate-t-il ? Que plus le salaire sera élevé (demain) plus il offrira d'heures de travail ! ».

Source : Laurent Cordonnier, 2000, *Pas de pitié pour les gueux. Sur les théories économiques du chômage*. Paris. Raisons d'agir Éditions, p. 7, 17-18, 20-21, 22, 23.

Encadré 7

L'impact de l'utilisation de la théorie néo-classique sur le choix des questions de recherche

L'utilisation de la théorie néo-classique pour l'analyse de la rémunération et de la protection sociale oriente directement l'appréciation de l'OCDE de ce que sont les « problèmes » urgents de l'heure. Or, celui de la « désincitation au travail » est, sans contredit, celui auquel elle a accordé et accorde toujours le plus d'importance. Aussi, l'OCDE (1996) identifie trois manières dont les taxes et les transferts sociaux peuvent entraîner une « désincitation au travail ». Ce sont les suivantes : 1) la « trappe du chômage » (*unemployment trap*) ; 2) la « trappe de pauvreté » (*poverty trap*) ; 3) le coût prohibitif du travail.

1) la « trappe du chômage » (*unemployment trap*) :

La trappe de chômage fait référence à l'effet de « désincitation » causé par l'existence d'un faible écart entre la protection offerte par les programmes d'indemnisation du chômage et les revenus procurés par l'obtention d'un emploi. Il est entendu que plus cet écart est réduit, moins les personnes en chômage sont incitées à rechercher un emploi. L'OCDE reconnaît ainsi, tout en déplorant les simplifications que cela entraîne, que le débat sur les liens existant entre les taxes et les transferts sociaux, d'une part, et le marché du travail, d'autre part, est « souvent réduit à une discussion sur la question de savoir si les allocations de chômage sont élevées comparativement aux revenus salariaux et si elles comportent des désincitatifs au travail importants » (OCDE 1996 :7).

2) la « trappe de pauvreté » (*poverty trap*) :

La deuxième source de « désincitation au travail » est identifiée par l'OCDE comme étant la faiblesse du revenu disponible provenant d'un emploi due à un « taux marginal effectif d'imposition » trop élevé. C'est ce qu'il est convenu d'appeler la « trappe de pauvreté ». Cette situation survient lorsque les gains salariaux des allocataires des transferts d'assistance ont pour effet de diminuer d'un montant équivalent leurs revenus de transferts. Précisons que le taux marginal implicite d'imposition se réfère à la part que prend l'État sur une hausse de revenu salarial. Ce prélèvement se compose, d'une part, de l'impôt additionnel à payer, d'autre part, de la diminution de prestations consécutive à l'obtention d'un revenu d'emploi. Ceci signifie qu'à la marge, les revenus additionnels nets tirés de l'exercice d'une activité salariée sont nuls ; si, de plus, on ajoute à ceci les dépenses additionnelles entraînées par l'occupation d'un emploi (frais de garde, frais de transport, perte de certains avantages sociaux, etc.), il peut être financièrement plus avantageux pour les allocataires de l'assistance de demeurer « inactifs ». Pour les économistes orthodoxes, ces considérations suffisent à prédire les comportements des personnes « inactives » : il y aura nécessairement désincitation au travail lorsque l'écart existant entre les salaires et les prestations d'assistance sociale est trop faible ou lorsqu'aucune mesure d'intéressement n'est intégrée aux programmes d'assistance sociale.

Le coût prohibitif du travail

Le coût prohibitif du travail fait référence aux effets désincitatifs des taxes et des transferts sociaux sur la « demande de travail ». Il s'agit donc cette fois, du comportement des employeurs, toujours analysé en termes d'« incitation ». L'OCDE estime ainsi que les taxes et les cotisations de la sécurité sociale, qui représentent une part importante de la masse salariale des bas revenus, accroissent de façon indue le coût du travail de ces catégories de main-d'oeuvre et désincitent les employeurs à les embaucher. Cela d'autant plus que les bas revenus sont des

personnes qui, *par définition*, ont une faible productivité (selon la théorie néo-classique, le travail est rémunéré en fonction de sa productivité, c'est-à-dire son rendement) et dont l'embauche, par conséquent, rapporte peu à l'employeur. C'est pourquoi si le coût d'embauche est trop élevé, compte tenu du faible rendement qu'il procure, ce dernier sera dissuadé d'embaucher et le chômage des personnes faiblement qualifiées sera accru.

Encadré 8

Les concepts mobilisés par l'économiste néo-classique pour rendre compte de la détermination des salaires

Les « **facteurs de production** » :

- le **travail est un « facteur de production »**, c'est-à-dire qu'avec les autres facteurs de production (la terre et le capital (la machinerie, les équipements, etc.), il concourt à réaliser (à produire) les biens et les services (le produit).
- **tous les facteurs de production ont le même statut** : ils participent tous, sur le même pied, à la réalisation du produit ou du service. Aucun d'entre eux n'a un statut spécial (comme, par exemple, le travail, dans la théorie marxiste) dans la production de la richesse.
- tous les facteurs de production sont offerts et échangés sur un marché (marché du travail, marché du capital, etc.). Le **travail est une marchandise comme les autres**, qui fait l'objet de transactions sur le marché comme n'importe quelle autre bien ou service et desquelles résulte un équilibre de prix (le salaire) et de quantité (le volume de l'emploi).

La « productivité marginale du travail » :

- **La théorie néo-classique de la distribution du revenu a pour pivot la notion de « productivité marginale »**. La productivité marginale renvoie à la production additionnelle (à la marge) attribuable, dans le processus de production, à l'utilisation d'une unité supplémentaire des « facteurs de production » (considérés ensemble ou isolément). En ce qui concerne le travail, la productivité marginale se réfère à la production ajoutée par l'embauche d'un salarié de plus ou de l'utilisation d'une heure de travail additionnelle. **Il s'agit donc d'une valeur « à la marge »**.
- En situation de concurrence pure et parfaite, les facteurs de production sont rémunérés selon leur productivité marginale, **c'est-à-dire selon leur apport spécifique à la production (leur rendement)**. Il en découle ce que l'on a appelée la théorie fonctionnelle de la répartition du revenu, puisque le concept de productivité marginale permet de fournir une explication technique de la manière dont sont répartis les différents types de revenus (rente, loyers, salaires, dividendes, intérêt, etc.) dans l'économie : l'apport de chacun à la richesse détermine objectivement sa rétribution.
- autrement dit, **le salaire est égal à la productivité marginale du travail** ; l'employeur est prêt à payer la valeur exacte de ce que lui rapporte l'embauche de cette personne (si le salaire est inférieur à la productivité marginale du travail : l'avantage qu'il retirerait de l'embauche d'une unité additionnelle est supérieur au coût encouru par cette embauche ; il vaut donc la peine d'embaucher et inversement).

Certaines implications politiques

- Tous les « facteurs de production » (dont le « facteur capital ») **sont rémunérés de façon juste**, puisque leur rémunération reflète leur apport spécifique à la production, donc leur contribution dans l'accroissement de la richesse marchande nationale. Si on laisse jouer correctement les « forces du marché », la répartition des revenus est juste.
- Autre façon de dire la même chose, les **inégalités de revenu reflètent les inégalités de productivité** des agents économiques.
- Les **salaires des hommes et des femmes reflètent leur productivité marginale** : si, par exemple, les salaires féminins sont bas, cela est dû à leur faible rendement, lequel peut provenir de qualifications insuffisantes, d'un « attachement » à l'emploi moins important que pour les hommes, etc.

- Le faible rendement des femmes résulte de leurs **choix individuels** d'éducation, de carrière et d'« investissement dans la famille » (selon le modèle de l'*homo œconomicus*/agents économiques libres, égaux, rationnels).
 - tout mode de détermination du salaire (comme une loi sur l'équité salariale) impliquant un **salaire supérieur à celui correspondant au « salaire d'équilibre »** (celui qui correspond au niveau où la « quantité demandée de travail » – compte tenu de la productivité marginale du travail – et la « quantité offerte de travail » s'équivalent) **contrecarre le fonctionnement harmonieux de l'économie (des « lois de l'économie ») et, par conséquent, crée des effets indésirables, notamment du chômage**. Dans cette perspective, le chômage est dit « volontaire », puisque si les chômeuses acceptaient un salaire inférieur au salaire existant (celui qui correspond à leur productivité marginale), elles trouveraient à être employées (la « demande de travail » (du facteur de production « travail », donc des entreprises donc le niveau de l'emploi) augmenterait parce que son prix diminuerait).
- (...)
- comme pour l'équité salariale, le **salaire minimum**, lorsqu'il est fixé au dessus du seuil correspondant à l'équilibre de l'offre et de la demande de travail, **risque de créer du chômage** ; c'est le cas, en particulier, pour les jeunes ou les personnes à faible niveau de qualification, dont on dit qu'elles ont une faible productivité marginale.
 - en somme, **l'intervention de l'État dans le processus de rémunération (par une loi comme celle sur le salaire minimum) ou la correction des salaires des femmes par l'équité salariale, n'ont aucune justification, selon le cadre théorique néo-classique**. Elles ne peuvent qu'entraîner, par les distorsions qu'elles créent dans le « libre jeu du marché », des nuisances et, par conséquent, un déséquilibre sur le marché du travail : comme, par exemple, le salaire des femmes est fixé, par l'équité salariale, à un niveau supérieur au salaire celui qui prévaudra à long terme en l'absence d'une telle loi, il s'ensuivra du chômage. Au bout du compte, les femmes seront donc les perdantes d'une intervention qui visait initialement leur bien : la législation anti-discriminatoire sur la rémunération, comme l'équité salariale, est nuisible, surtout pour les personnes que l'on cherche à aider. C'est la thèse de « l'effet pervers », caractérisant surtout la « rhétorique réactionnaire », qu'a mis en évidence Albert O. Hirschman (1991) : « toute action qui vise directement à améliorer un aspect quelconque de l'ordre politique, social ou économique ne sert qu'à aggraver la situation que l'on cherche à corriger » (Hirschman 1991 : 22).

Source : Sylvie Morel (2004), *Discours économiques alternatifs et revendications féministes, Formation destinée aux groupes de femmes, Cahier de la participante*, Québec, nov., document non publié, 52-55.

Encadré 9 Du « marché du travail » au « système d'emploi »

La thèse selon laquelle la détermination du salaire et l'allocation du travail sont établies par la confrontation d'une « offre de travail » et d'une « demande de travail » sur le « marché du travail » a été contestée par nombre d'économistes tout comme par plusieurs générations d'économistes du travail.

Pour Keynes, le volume de l'emploi n'était pas déterminée sur le « marché du travail », mais par la « demande effective » de biens et de services. Quant à Commons, son dispositif conceptuel exclut des concepts tels que ceux d'offre, de demande et d'équilibre. D'autres générations d'« institutionnalistes » ont développé notamment l'approche des « marchés internes » ou encore des « systèmes d'emploi », et analysent en termes organisationnels les processus de rémunération et de mobilité en emploi, l'analyse néo-classique du « marché du travail » est dénuée de tout fondement réel. D'autres auteurs (Granovetter) mettent de l'avant une analyse en termes de « réseaux ». D'autres économistes (Friot) souligne le fait que l'entreprise ne rémunère pas des productivités marginales individuelles mais paye le droit d'utiliser une fraction de la force de travail collective en fonction d'un barème socialement négocié. Dans la plupart de ces cas, **la connexion entre salaire et productivité marginale du travail est contestée**.

Source : Sylvie Morel (2004), *Discours économiques alternatifs et revendications féministes, Formation destinée aux groupes de femmes, Cahier de la participante*, Québec, nov., document non publié, 57.

Conclusion

Ce texte a permis de montrer que la question des liens entre MSR et salaire minimum reste largement ouverte et que plusieurs voies pourraient être investiguées si on voulait la fouiller davantage. Surtout, il est nécessaire d'examiner les paramètres spécifiques de chacun des programmes de MSR, tout comme ceux des autres politiques publiques avec lesquelles ils interagissent, pour être en mesure d'en comprendre véritablement les effets. Pour le Québec, une étude plus approfondie serait à reprendre dans cette perspective.

Cette recherche nous a aussi permis d'identifier, au-delà de notre interrogation de départ, d'autres questions qui lui sont proches, cela à partir de documents repérés en cours de travail, questions que le groupe sur le salaire minimum pourrait explorer davantage afin d'étayer l'argumentaire d'ABE :

1. La « politique européenne de salaires minimaux », actuellement mise de l'avant par un réseau progressiste européen de syndicalistes, d'universitaires et d'hommes et de femmes politiques. Dans l'appel rédigé en faveur de cette politique, on peut lire notamment que « l'élargissement régulier des segments à bas salaires constitue un défi majeur pour l'ensemble de la société civile en Europe, dont les fondements sociaux, économiques et éthiques sont ainsi profondément remis en cause. (...) il est impératif d'œuvrer en faveur d'une *politisation progressiste de la question salariale, en réaffirmant les principes fondamentaux de la démocratie sociale et participative*²⁴ » ; voir : <http://hussonnet.free.fr/thesemin.pdf>. Ce chantier politique nous semble devoir être mis de l'avant également au Québec, en réactivant les solidarités existantes entre les milieux syndical et associatif, incluant le mouvement des femmes.

2. Le travail fait au Royaume-Uni qui a permis l'instauration d'un salaire minimum pourrait être examiné de plus près. Là-bas comme ailleurs, on a cherché à contrer cette politique publique en agitant le spectre des pertes d'emploi. Ainsi, les représentants du Parti conservateur, entre autres, avaient fait de sombres prédictions à cet égard ; certaines publications officielles les avaient reprises, dont un Livre blanc sur la compétitivité dans lequel on indiquait que 750 000 emplois pourraient disparaître en cas d'instauration d'un salaire minimum national (Callaghan 2000 : 1). On indique dans cet article qu'une publication issue d'un colloque organisé en 1995, fut préparée pour défendre l'adoption d'un salaire minimum légal, publication intitulée

Arguments en faveur d'un salaire minimal national (Arguments for a National Minimum Wage). L'auteur précise qu'il y est question du recours aux sciences sociales pour « légitimer la création d'un salaire minimal praticable » et de la dénonciation du « caractère tautologique de certaines recherches fondées sur les modèles économiques néo-classiques du marché du travail » (Callaghan 2000 : 5).

3. Pour le cas des États-Unis, la publication du Center for American Progress, *Economic Analysis of the Florida Minimum Wage Proposal*, offre un exemple d'analyse économique favorable à la proposition d'augmentation de 1.00 \$ du salaire minimum de la Floride (pour le faire passer de 5.15 \$ (équivalent au salaire minimum fédéral) à 6,15 \$) ; téléchargeable en format PDF : www.umass.edu/peri/pdfs/PS17.pdf.

4. Il serait intéressant de documenter davantage l'évolution contrastée qui est observable entre la France et les États-Unis entre 1970 et 1990 (et de voir par la suite comment cette évolution s'est poursuivie) :

(...) le SMIC a progressé en valeur réelle et en valeur relative durant les années 70 et au début des années 80. Entre 1970 et 1988, la valeur réelle du SMIC a presque doublé, que l'on prenne pour déflateur l'indice des prix à la consommation ou l'indice implicite des prix du **PIB**.

Le SMIC a aussi augmenté par rapport aux gains moyens. (...) il est passé d'un peu moins de **40** pour cent des gains annuels moyens nets à la fin des années **60** à **51** pour cent en **1985**. Depuis, il s'est stabilisé aux environs de 50 pour cent de la moyenne. Le contraste avec la situation aux États-Unis est saisissant. Par rapport aux gains horaires moyens, la valeur du salaire minimum fédéral est tombée de plus de **50** pour cent à la fin des années **60** à **36** pour cent en **1988** » (Bazen, Martin 1991 : 230-231).

On constate ainsi à quel point le rapport salaire minimum/salaire moyen peut varier selon les pays et les périodes. Ce constat est confirmé par l'exemple néerlandais qui montre à nouveau l'importance de relativiser la norme des « 0,47 » : aux Pays-Bas, le salaire minimum brut en proportion du salaire moyen s'établissait à 77 % en 1978 ; il est descendu à 68 % en 1987 (Bazen, Martin 1991 : 243). Ces différences devraient être mieux documentées (et mises à jour), ainsi que les études économiques qui en ont exploré les effets, mieux connues.

²⁴ C'est nous qui soulignons.

Références bibliographiques

- Bazen, Stephen, Martin, John (1991), « L'incidence du salaire minimum sur les gains et l'emploi en France », *Revue économique de l'OCDE*, no 16, printemps, 225-243 (téléchargeable en format PDF).
- Callaghan, Bill (2000), « Comment instaurer un salaire minimal national ? », *Revue de l'Ires*, no 33, 2, 1-25 (téléchargeable en format PDF).
- Chouinard, Tommy (2004), « Aide sociale - Québec abolit les sanctions. Au lieu de punir les gens, on y va par l'incitation », Édition du samedi 3 et du dimanche 4 avril 2004 ; téléchargeable.
- Cordonnier, Laurent (2000), *Pas de pitié pour les gueux. Sur les théories économiques du chômage*. Paris. Raisons d'agir Éditions.
- Gislain, Jean-Jacques (2004), « Les politiques publiques de l'emploi », dans Jean Boivin (dir.), *Introduction aux relations industrielles*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 117-160.
- Godbout, Luc, Arseneau, Matthieu (2005), Montréal, février ; <http://www.cirano.qc.ca/pdf/publication/2005s-01.pdf>
- Gouvernement du Québec (2002), *Rapport du comité interministériel sur la révision des critères de détermination du salaire minimum*, Québec, mars.
- HM Treasury (2005), *Budget 2005*, United-Kingdom ; http://www.hm-treasury.gov.uk/media/AA7/35/bud05_chap04_188.pdf
- Michalopoulos, Charles, Robins, Philip, Card, David (1999), *Quand les incitatifs financiers à l'emploi font leurs frais. Premières constatations de l'étude sur les demandeurs du Projet d'autosuffisance*, Ottawa, Société de recherche sociale appliquée.
- OCDE, Organisation de coopération et de développement économiques (2004), « Éditorial. Réévaluer la Stratégie de l'OCDE pour l'emploi », *Perspectives de l'emploi de l'OCDE*, Paris, 11-16.
- OCDE, Organisation de coopération et de développement économiques (2003), « Chapitre 3. Rendre le travail rémunérateur et accessible à tous », *Perspectives de l'emploi de l'OCDE*, Paris, 121-182.
- OCDE, Organisation de coopération et de développement économiques (2000), « Éditorial. Valoriser le travail », *Perspectives de l'emploi de l'OCDE*, Paris, 7-10.
- OCDE, Organisation de coopération et de développement économiques (1999), « V. La valorisation du travail », *Perspectives économiques de l'OCDE* 66, Paris, 169-178.
- OCDE, Organisation de coopération et de développement économiques (1998), « Chapitre 2. Tirer le meilleur parti possible du minimum : salaire minimum légal, emploi et pauvreté », *Perspectives de l'emploi de l'OCDE*, Paris, 33-88.
- OCDE, Organisation de coopération et de développement économiques (1996), *Joint Meeting of the Working Party on Social Policy and the Working Party on Tax Policy Analysis, Making Work Pay, A Thematic Review of Taxes, Benefits, Employment and Unemployment*, To be held at the Château de la Muette, Paris, 4-5th March 1996, Paris, 55 p.
- OMC, Office of Management and Budget (2005), Department of the Treasury ; <http://www.whitehouse.gov/omb/budget/fy2005/treasury.html>
- Plihon, Dominique. 2000a. « L'économie de fonds propres : un nouveau régime d'accumulation financière », dans Appel des économistes pour sortir de la pensée unique, *Les pièges de la finance mondiale. Diagnostics et remèdes*, Paris, Syros, 17-37.

- Smeeding, T. M. et al., 1999, *The Economic Impact of the Earned Income Tax Credit (EITC)*, Draft, Chicago, Center for Law and Human Services.
- U.S., House of Representatives, Committee on Ways and Means (1998), *1998 Green Book*, Washington D. C., U. S. Government Printing Office.
- Zadjela, Hélène (2003) « Les minima sociaux sont source de « désincitation » au travail », dans Les Éconoclastes. 2003. *Petit bréviaire des idées reçues en économie*, Paris, Éditions La Découverte, 132-140.

ANNEXES

1. 1 Québec : la Prime au travail

Informations générales – Prime au travail²⁵

La prime au travail est un crédit d'impôt remboursable. Vous pouvez la demander à compter de l'année 2005 si vous avez un [revenu de travail](#). Certaines [conditions](#) doivent être remplies pour la recevoir. La prime au travail est

- déterminée en fonction de votre revenu et de votre situation personnelle et familiale ;
- établie lors de la production de votre déclaration de revenus de l'année d'imposition 2005.

La prime au travail peut vous être versée par anticipation à compter du 15 janvier 2005. C'est la moitié de la prime au travail à laquelle vous estimez avoir droit pour une année qui peut vous être versée par [versements anticipés](#), sous forme de chèque ou par dépôt direct, et ce, à certaines conditions.

Conditions d'admissibilité à la prime au travail²⁶

Vous devez remplir les conditions suivantes pour recevoir la prime au travail en 2005 :

Vous avez un [revenu de travail](#)²⁷ annuel d'au moins 2 400 \$ (pour une personne seule ou une famille monoparentale) ou d'au moins 3 600 \$ (pour un couple avec ou sans enfants).

Votre [revenu annuel](#)²⁸ est inférieur aux revenus indiqués dans le tableau ci-dessous.

Situation	Revenu annuel
Personne seule	14 810 \$
Couple sans enfants	22 640 \$
Famille monoparentale	31 600 \$
Couple avec au moins un enfant	42 800 \$

- Vous devez résider au Québec le 31 décembre 2005.
- Vous êtes, selon le cas, un citoyen canadien, un Indien, un résident permanent ou une personne à qui l'asile est accordé au Canada.

Calcul du montant de la prime au travail²⁹

La prime au travail est calculée en fonction de votre [revenu de travail](#) et de votre [revenu annuel](#) et tient compte de votre situation familiale. Elle peut atteindre les montants maximaux suivants :

Situation	Prime annuelle maximale
Personne seule	511 \$
Couple sans enfants	784 \$
Famille monoparentale	2 190 \$
Couple avec au moins un enfant	2 800 \$

À compter de certains seuils de revenu, la prime diminue jusqu'à ce qu'elle arrive à zéro.

Note

Pour le calcul de la prime au travail, si vous avez un enfant, ce dernier doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, être aux études à temps plein.

²⁵ Source : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/particulier/programme/prime_travail/info.asp ; site visité le 21 juin 2005.

²⁶ Source : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/particulier/programme/prime_travail/conditions.asp ; site visité le 21 juin 2005.

²⁷ Revenu provenant d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

²⁸ Total du revenu net du ménage et, s'il y a lieu, du revenu net de l'enfant désigné pour la prime au travail, qui dépasse 6 275 \$ (montant indexé à 6 365 \$ le 1^{er} janvier 2005). Il est avantageux de désigner l'enfant qui a le moins de revenus.

²⁹ Source : http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/particulier/programme/prime_travail/montant.asp

1.2 Positions de quelques acteurs ou individus au sujet de la prime au travail

- CSN :

« Annoncé en avril dernier, ce premier *Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale* comprend à la fois des mesures qui font suite à la loi et d'autres qui s'en éloignent passablement. Sans en faire une analyse exhaustive, *mentionnons particulièrement, comme mesures positives*, la disparition de l'obligation faite aux prestataires de la sécurité du revenu de participer à des programmes d'employabilité (mesures actives) et l'abolition des pénalités rattachées à cette obligation ; la mise en place de deux mesures intégrées au régime fiscal, le soutien aux enfants et la *prime au travail, lesquelles favoriseront les familles à faible revenu*. Toutefois, afin d'empêcher que la prime au travail encourage le maintien de conditions de travail déplorables, il aurait fallu que cette mesure soit accompagnée d'un rehaussement significatif du salaire minimum et d'une formule d'indexation automatique qui tienne compte à la fois de l'inflation et de l'évolution des salaires payés au Québec ».

CSN ; Mémoire de la CSN sur le projet de loi no 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, Ce n'est pas la loi qu'il nous faut, présenté à la Commission des affaires sociales, Septembre 2004 ;
<http://www.csn.qc.ca/Memoires/mem-projet57-10-2004.html>

- COLLECTIF POUR UN QUÉBEC SANS PAUVRETÉ

Le plan d'action gouvernemental de lutte contre la pauvreté : **En avant, en arrière, de côté**, vendredi 14 mai 2004.

Les militantEs sociaux à l'extérieur du Québec auront été impressionnés par le plan d'action et par l'impact de la loi sur la pauvreté qui en imposait la publication. Comment, sans cette loi, aurait-il pu arriver qu'un gouvernement de droite dans sa première année au pouvoir investisse la majeure partie de 2,5 G\$ sur cinq ans en amélioration directe du revenu de personnes en situation de pauvreté ? Ils et elles auront noté la transformation assez exemplaire de la fiscalité des familles vers un système universel d'allocations familiales avec une composante respectable pour les familles à faible revenu. De même que la prise de distance par rapport à l'approche de workfare qui prédomine presque partout ailleurs en Amérique du Nord.

(...)

Du meilleur et du pire

Le plan d'action répond très imparfaitement aux exigences de la loi... et il améliorera effectivement les conditions de vie de milliers de personnes. Sauf que l'amélioration est sélective, avec du meilleur et du pire qui prennent une valeur symbolique sur l'axe « bon pauvre/mauvais pauvre » à la base de bien des préjugés. Le meilleur : l'impact maximal des améliorations apportées se situe au niveau des familles au salaire minimum avec deux enfants qui verront leur revenu disponible augmenter de 5 030 \$ en 2005 suite notamment à l'introduction des mesures Soutien aux enfants (1 750 \$ de plus) et Prime au travail (2 750 \$ de plus), pour un revenu disponible total de 26 790 \$. Une augmentation qui va paraître pour vrai dans le revenu de ces familles, mais qui se trouvera hypothéquée par les pertes de services et hausses de tarifs de la dernière année.

Le pire se situe au niveau des plus pauvres parmi les pauvres : les personnes à l'aide sociale, sans enfant, aptes au travail et sans revenu de travail, qui verront leur revenu continuer de se détériorer suite à la décision, sciemment prise au nom de l'incitation au travail, de n'indexer leur prestation déjà trop basse qu'à la moitié du taux retenu pour les autres ménages. Leur revenu annuel augmentera en 2005 d'un maigre 36 \$, avec une prestation mensuelle qui passera de 533 \$ à 536 \$. Pour moins de pouvoir d'achat. Qui peut vivre au Québec avec si peu ?

(...)

Rien n'est prévu pour amener le salaire minimum à temps complet à la sortie de la pauvreté. 4. L'évolution des seuils d'imposition nulle est difficile à évaluer à partir des mesures annoncées.

5. **La Prime au travail** opère un début de rectification du traitement du revenu entre la prestation d'aide sociale de base jusqu'au-delà du seuil d'imposition nulle. En gros, les gains de travail permis sont annualisés. Le plateau subséquent où chaque dollar supplémentaire est présentement totalement déduit de la prestation reçue est transformé pour faire en sorte qu'il reste toujours quelque chose de chaque dollar gagné. Le revenu continue ensuite d'être

bonifié jusqu'à l'atteinte d'un revenu de 15 000 \$ pour les personnes seules et de 42 000 \$ pour une famille de deux adultes et deux enfants.

Pour les personnes sans enfant, la transformation est symbolique. Pour les familles, elle est plus substantielle. Son principal intérêt est de sortir le soutien aux revenus de travail des stigmates de l'aide de dernier recours pour le rendre accessible à tous les ayant droit sur la simple base du rapport d'impôt. Son principal danger est d'encourager le travail à bon marché si on ne l'accompagne pas de mesures pour confronter les employeurs à leur responsabilité de fournir des conditions de travail qui sortent de la pauvreté.

- Jobboom. Com **Ça s'explique** par Frédéric Perron

Le marché du travail recèle d'étranges phénomènes qui semblent inexplicables ou même contraires au bon sens. Jobboom tentera chaque mois de résoudre l'un de ces mystères.

Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas simplement augmenté le salaire minimum au lieu de créer

le programme Prime au travail pour venir en aide aux bas salariés?

Le gouvernement du Québec introduira en 2005 le programme *Prime au travail*, qui bonifie les revenus des petits salariés. Il remplacera l'actuel programme *Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT)*. Contrairement au programme *APPORT*, le nouveau programme s'adresse à l'ensemble des petits salariés, plutôt qu'aux seules familles avec enfants. Plus de 500 000 personnes pourraient être touchées par cette mesure, contre 30 000 avec *APPORT*.

Prime au travail attribuera des allocations selon le salaire et la situation familiale des travailleurs. Par exemple, un couple avec enfant(s) qui gagne un revenu annuel de 14 800 \$, soit l'équivalent d'un emploi à temps plein au salaire minimum, recevra 2 800 \$ du gouvernement. Les coûts de ce programme, qui s'élèvent à 240 millions de dollars par an, seront couverts par les contribuables.

Ne serait-il pas plus simple (et plus juste pour les contribuables) d'augmenter le salaire minimum?

Pierre Lefebvre, professeur au Département des sciences économiques de l'Université du Québec à Montréal, croit que non. «Des emplois disparaissent quand on augmente le salaire minimum de façon importante. Ça rend le travail plus coûteux et ça peut inciter les employeurs à délaissier les travailleurs peu qualifiés ou moins productifs. Ça crée plus de revenus pour ceux qui conservent leur emploi, mais plusieurs le perdent.»

Selon lui, une hausse du salaire minimum entraîne aussi un effet de contagion : les gens mieux payés exigent à leur tour des augmentations - qu'ils obtiennent, puisque les employeurs doivent assurer une certaine équité entre les salaires des différents niveaux hiérarchiques dans l'organisation.

L'augmentation du salaire minimum a également des répercussions sur le décrochage scolaire. «La plupart des études montrent que les jeunes qui aiment plus ou moins l'école sont portés à décrocher quand le salaire minimum augmente», affirme le professeur.

Voilà pourquoi plusieurs pays comme les États-Unis et la France choisissent de créer des programmes tels que *Prime au travail* plutôt que de hausser le salaire minimum. «C'est une prime intéressante parce qu'elle incite les gens à rester sur le marché du travail et à accumuler de l'expérience. Pour gravir les échelons, il faut de l'expérience et c'est en restant sur le marché du travail qu'on a des occasions, qu'on change d'emploi, qu'on se fait valoir, même si on est peu scolarisé.»

Pierre Lefebvre est favorable au nouveau programme. Il a calculé qu'une famille monoparentale qui travaille à 8 \$ l'heure pendant 1 500 heures pourrait recevoir l'équivalent de sept semaines de salaire en primes. Nul besoin de s'inscrire à *Prime au travail* : on reçoit la prime automatiquement selon ses revenus et sa situation après avoir fait sa déclaration d'impôts. On peut même demander des avances en début et en milieu d'année, avances qui sont basées sur les revenus de l'année précédente.

<http://www.jobboom.com/magazine/27-04-texte.html>

2.1 France : la Prime pour l'emploi (PPE)

LOI no 2001-458 du 30 mai 2001 portant création d'une PRIME POUR L'EMPLOI (1)³⁰

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

Il est créé, dans le **code général des impôts**, un article 200 sexies ainsi rédigé :

« **Art. 200** sexies. - **I.** - Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Cette prime est accordée au foyer fiscal à raison des **revenus d'activité** professionnelle de **chacun** de ses membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
« **A.** - Le **montant des revenus du foyer** fiscal au titre de l'année 2000 tel que défini au IV de l'article 1417 ne doit pas excéder 76 000 F (11 586 €) (**a**) pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 152 000 F (23 172 €) (**b**) pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 21 000 F (3 201 €) (**c**) pour chacune des demi-parts suivantes. « Pour l'appréciation de ces limites, lorsqu'au cours d'une année civile survient l'un des événements mentionnés aux 4, 5 et 6 de l'article 6, le montant des revenus, tel que défini au IV de l'article 1417, déclaré au titre de chacune des déclarations souscrites est converti en base annuelle.
« **B.** - **1o** Le **montant des revenus** déclarés au titre de l'année 2000 par **chacun** des membres du foyer fiscal bénéficiaire de la prime, à raison de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, ne doit être ni inférieur à 20 575 F (3 137 €) (**d**) ni supérieur à 96 016 F (14 638 €) (**e**). « La limite de 96 016 F (14 638 €) (**e**) est portée à 146 257 F (22 297 €) (**f**) pour les personnes soumises à imposition commune lorsqu'un des membres du couple n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 20 575 F (3 137 €) (**d**) ; « **2o** Lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à **temps partiel** ou sur une **fraction** seulement **de l'année** civile, ou dans les situations citées au deuxième alinéa du A, l'appréciation des limites de 96 016 F (14 638 €) (**e**) et de 146 257 F (22 297 €) (**f**) s'effectue par la conversion en **équivalent temps plein** du montant des revenus définis au 1o. « Pour les salariés, la conversion résulte de la multiplication de ces revenus par le rapport entre 1 820 heures et le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est inférieur à un. « Pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, travaillant à temps partiel ou non complet et non soumis à une durée du travail résultant d'une convention collective, la conversion résulte de la division du montant des revenus définis au 1o par leur quotité de temps de travail. Il est, le cas échéant, tenu compte de la période rémunérée au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. « En cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée sur une période inférieure à l'année ou faisant l'objet de plusieurs déclarations dans l'année, la conversion en équivalent temps plein s'effectue en multipliant le montant des revenus déclarés par le rapport entre le nombre de jours de l'année et le nombre de jours d'activité ;
« **3o** Les **revenus d'activité** professionnelle pris en compte pour l'appréciation des limites mentionnées aux 1o et 2o s'entendent : « a) Des traitements et salaires définis à l'article 79 à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des indemnités et rémunérations mentionnées au 3o du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ; « b) Des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ; « c) Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ; « d) Des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63 ; « e) Des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92.

³⁰ Les modalités de la PPE sont présentées sur le site du ministère des finances :
http://www.impotrevenu.com/fp_primeemploi.htm.

« Les revenus exonérés en application des articles 44 sexies à 44 decies sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis aux c, d et e.

« **II.** - Lorsque les conditions définies au I sont réunies, **la prime**, au titre des revenus professionnels de l'année 2000, est calculée, le cas échéant, après application de la règle fixée au III, selon les modalités suivantes : « **A.** - **1o** Pour chaque personne dont les revenus professionnels évalués conformément au 1o du B du I, et convertis, en tant que de besoin, en équivalent temps plein au titre de l'année 2000 sont inférieurs à 68 583 F (10 455 €) la prime est égale à **2,2 % (x2)** du montant de ces revenus. « Lorsque ces revenus sont supérieurs à 68 583 F (10 455 €) et inférieurs à 96 016 F (14 638 €) (**e**), la prime est égale à **5,5 %** de la différence entre 96 016 F (14 638 €) et le montant de ces revenus ; « **2o** Pour les personnes dont les revenus ont fait l'objet d'une conversion en équivalent temps plein, le montant de la prime est divisé par les coefficients de conversion définis au 2o du B du I ; « **3o** Pour les **couples** dont l'un des membres n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 20 575 F (3 137 €) (**d**) : « a) Lorsque les revenus professionnels de l'autre membre du couple, évalués conformément au 1o, sont inférieurs ou égaux à 96 016 F (14 638 €) (**e**), la prime calculée conformément aux 1o et 2o est majorée de **500 F (76 €)** ; « b) Lorsque ces revenus sont supérieurs à 96 016 F (14 638 €) et inférieurs ou égaux à 137 166 F (20 911 €), le montant de la prime est fixé **forfaitairement à 500 F (76 €) (g)** ; « c) Lorsque ces revenus sont supérieurs à 137 166 F (20 911 €) (**i**) et inférieurs à 146 257 F (22 297 €) (**f**), la prime est égale à **5,5 %** de la différence entre 146 257 F (22 297 €) et le montant de ces revenus. « **B.** - Le montant total de la prime déterminé pour le foyer fiscal conformément aux 1o, 2o et a du 3o du A est majoré de **200 F (30 €)** par **personne à charge** au sens des articles 196 à 196 B, n'exerçant aucune activité professionnelle ou disposant de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 20 575 F (3 137 €) (**d**). « Pour les personnes définies au II de l'article 194, la majoration de 200 F (30 €) est portée à **400 F (61 €)** pour le premier enfant à charge qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa précédent. « **C.** - Pour les personnes placées dans les situations mentionnées aux b et c du 3o du A et au deuxième alinéa du B, dont le montant total des revenus d'activité professionnelle est compris entre 96 016 F (14 638 €) (**e**) et 146 257 F (22 297 €), la majoration pour charge de famille est fixée forfaitairement aux montants mentionnés au B, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

« **III.** - Pour l'application du B du I et du II, les revenus des activités professionnelles mentionnées aux c, d et e du 3o du B du I sont majorés de **11,11 % (h)** « **IV.** - Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal **ne peut être inférieur à 160 F (24 €)**. Il s'impute en priorité sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'imposition des revenus d'activité déclarés. « L'imputation s'effectue après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200, de l'avoir fiscal, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. « Si l'impôt sur le revenu n'est pas dû ou si son montant est inférieur à celui de la prime, la différence est versée aux intéressés. « Ce versement suit les règles applicables en matière d'excédent de versement. « **V.** - Le bénéfice de la prime est subordonné à l'indication par les contribuables, sur la déclaration prévue au I de l'article 170, du montant des revenus d'activité professionnelle définis au 3o du B du I et des éléments relatifs à la durée d'exercice de ces activités. Pour bénéficier de la prime pour l'emploi au titre des revenus de 2000, les contribuables peuvent adresser ces indications à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle. « **VI.** - Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives aux obligations des employeurs. » La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mai 2001.

Par le Président de la République	Le Premier ministre	Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie	La secrétaire d'Etat au budget
Jacques Chirac	Lionel Jospin	Laurent Fabius	Florence Parly

Source : http://adonnart.free.fr/doc/prime_e.htm

2.2 Positions de quelques acteurs ou individus au sujet de la prime pour l'emploi (PPE)

- Groupe communiste, Assemblée nationale : PRIME POUR L'EMPLOI, INTERVENTION de Maxime GREMETZ, député de la Somme, 6 février 2001

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues,

Le gouvernement nous propose aujourd'hui de mettre en place par la loi, un droit à récupération fiscale intitulé " prime à l'emploi. " Selon l'exposé des motifs, l'objectif recherché avec cette prime est d'augmenter le pouvoir d'achat du travail après impôt, des personnes qui tirent des revenus faibles de leur activité.

En cela la prime à l'emploi inciterait au retour et au maintien de l'emploi. Je ne manquerai pas de développer le point de vue de notre groupe sur ce dispositif qui se présente comme la réponse du gouvernement à la décision du Conseil Constitutionnel d'annuler l'article de la Loi de finances pour 2001 qui visait à exonérer du paiement de la CSG les salariés payés au SMIC et d'alléger la contribution des salariés jusqu'à un niveau de rémunération se situant à 1,4 fois le SMIC. Les députés communistes avaient contribué à améliorer la disposition initialement limitée à 1,3 fois le SMIC et réaffirmaient la nécessité d'étendre rapidement la mesure pour tous les salariés jusqu'à 1,8 fois le SMIC.

Cet objectif a d'ailleurs été retenu dans le cadre de la déclaration adoptée par les formations de la majorité lors du sommet de la gauche plurielle. Si le dispositif initial n'était pas exempt de critiques, et n'a jamais d'ailleurs été considéré par les députés communistes comme la seule - et même d'ailleurs - la meilleure manière d'augmenter le pouvoir d'achat des bas salaires, la mesure adoptée par notre assemblée avait le mérite d'apporter un gain de pouvoir d'achat dès le début 2001 aux catégories les plus modestes de nos concitoyens. Elle constituait un premier aménagement, évidemment insuffisant, mais qui s'inscrivait dans la perspective d'une introduction indispensable du principe de progressivité dans le calcul de la CSG, elle bénéficiait au moins en ce qui concerne la CRDS aux retraités et préretraités C'est dire notre insatisfaction devant la décision du Conseil Constitutionnel d'annuler purement et simplement une mesure voulue par la représentation nationale et qui, en dépit de toutes ces limites, n'en constituait pas moins une disposition de justice sociale. Quelques puissent être les arguments juridiques avancés par les " les sages " cette annulation a été ressentie légitimement comme une injustice, si ce n'est comme une provocation par des millions de nos concitoyens. La droite qui n'a cessé de s'opposer par tous les moyens à toute avancée de notre fiscalité vers plus de justice sociale, et qui a pris l'initiative de saisir le Conseil Constitutionnel, porte une terrible responsabilité dans cette déception et dans le fait que nos concitoyens devront malheureusement encore attendre neuf mois pour bénéficier enfin de quelques milliers de francs. Des sommes précieuses pour ces familles qui chaque mois tirent le diable par la queue ; ce retard est aussi préjudiciable au plan macro-économique où la nécessité d'améliorer les conditions de l'offre, mériterait dès aujourd'hui de se conjuguer avec le soutien à la demande par la consommation populaire ; nous sommes en effet et manifestement rentrés dans une phase de ralentissement de la croissance en conséquence d'un retournement de conjoncture qui se confirme notamment outre-atlantique. Si nous sommes évidemment à même de comprendre qu'il est difficile dans le dispositif ici proposé de réduire les délais, nous continuons à penser qu'un autre choix était possible. Dès l'annonce de la décision du Conseil Constitutionnel notre groupe s'est clairement prononcé pour une augmentation rapide et correspondante du SMIC, des bas salaires et des plus modestes retraités et une augmentation conjointe des minima sociaux. Cette solution avait pour nous l'avantage :

- De concrétiser le plus rapidement possible, l'engagement pris dans le cadre de la loi de Finances pour 2001.
- De donner la priorité au pouvoir d'achat des bas salaires et des précaires mais dans la perspective d'une augmentation générale des salaires participant du rééquilibrage nécessaire de la part de ces derniers dans la valeur ajoutée.
- De soutenir en conséquence l'activité et le principe de l'emploi stable et correctement rémunéré.
- Les crédits budgétaires qui devaient être consacrés aux baisses de CSG pouvant alors être affectés à un Fond spécial d'allègement des charges financières des entreprises qui favorisent le développement de l'emploi et des qualifications. Ce n'est pas cette voie qui a été retenue, mais un crédit d'impôt, largement critiqué dans son principe par plusieurs organisations syndicales et qui n'a pas été sans susciter des interrogations sur tous les bancs de la majorité plurielle, où la compatibilité d'une disposition fiscale défendue par les chantres du libéralisme avec une politique économique de gauche a été explicitement mise en cause. Nous partageons ces interrogations car par-delà l'examen de ce projet de loi, ce qui est effectivement en débat, est l'orientation que doit se donner le gouvernement et sa majorité pour concrétiser réellement de nouvelles avancées contre le chômage. Comment se donner l'ambition d'un vrai plein emploi sans intégrer en particulier la lutte contre la précarité et pour de nouvelles garanties sociales et collectives Ceci permettrait d'avancer conjointement vers une plus grande efficacité de notre système productif et une

sécurité d'emploi et de formation pour tous. Nous ne pouvons partager à cet égard les orientations du rapport Pisani-Féry pour qui le chômage devrait demeurer, de toute éternité, le régulateur fondamental de l'économie. Rapport qui préconise une inflexion de la politique gouvernementale vers encore plus de baisse du coût salarial de l'emploi et cela, évidemment, sans la moindre velléité de s'attaquer aux marchés financiers. Cela reviendrait à déresponsabiliser encore plus les grands groupes industriels et financiers qui devraient au contraire être incités à développer l'appareil de production et toute la pyramide des qualifications, et de donner enfin priorité sur les placements financiers à l'investissement productif et au développement de toutes les capacités humaines. Or, le dispositif ici proposé risque indéniablement d'encourager les entreprises à conduire des politiques d'emploi privilégiant les emplois à bas salaires et à faible qualification. Le fait que le montant de la prime à l'emploi ne figure pas sur la feuille de paie, risque de se révéler de peu de poids face à une incitation contre productive à favoriser une baisse générale des coûts salariaux. Le crédit d'impôt est supposé inciter les chômeurs pour qui l'écart entre les revenus de remplacement et le SMIC est trop faible à accepter le retour à l'emploi. Or ce point de vue présuppose qu'une partie significative du chômage serait de nature volontaire, mais il laisse également penser qu'il serait devenu désormais impossible d'augmenter de manière significative le SMIC et les bas salaires.

Or il s'agit aujourd'hui d'une exigence fondamentale ressentie comme telle par la très large majorité de nos concitoyens qui, s'il en croit une dernière enquête d'opinion sont prêts y compris et cela à 78 % à participer ou à soutenir des actions pour faire valoir cette légitime revendication. Ils savent en effet que les profits des grands groupes industriels et financiers ont littéralement explosé avec le retour de la croissance, ce qui ne les a d'ailleurs pas empêché de continuer à licencier. Il est donc tout à fait possible alors les profits n'ont jamais été aussi élevés, le groupe Total/ELF par exemple annonce un profit annuel historique de 50 milliards de francs, de financer une augmentation substantielle du SMIC et des minima sociaux et un autre partage entre les salaires et les profits peut et doit être obtenu. Car si un rééquilibrage des prélèvements obligatoires pour plus de justice sociale et d'efficacité économique s'impose la hausse du pouvoir d'achat ne saurait passer principalement par des allègements fiscaux ni d'ailleurs par la l'augmentation des revenus financiers. Car il va y compris de la nécessité de disposer de suffisamment de moyens budgétaires pour l'action publique. Nous ne pourrions ainsi qu'être opposés, alors que nous avons déjà dit notre sentiment sur l'évolution des crédits du ministère de l'Emploi, à un arbitrage qui verrait assurer le financement de montée en puissance de la prime pour l'emploi au détriment de dispositifs notamment de formation, centré sur l'objectif d'un vrai retour volontaire à l'emploi des catégories sociales les plus en difficultés.

Si nous continuons à penser que l'on pouvait l'obtenir par d'autres moyens, la mesure ici proposée contribuera indéniablement à améliorer de manière significative les revenus d'activités jusqu'à 1,4 fois le SMIC. 10 millions de nos concitoyens soient environ 8 millions de contribuables vont ainsi être concernés.

Dès septembre prochain 5 millions de foyers bénéficieront d'une prime supérieure à 1.000 francs et plus de 600.000 une prime supérieure à 2.000 francs et le texte de loi prévoit une montée en puissance sur plusieurs exercices budgétaires en permettant de rattraper, pour une très large part, le manque à gagner pour certaines catégories par rapport à ce qui était prévu avec les allègements de CSG.

La prise en compte des conditions et du niveau de vie des foyers où une seule personne travaille et la majoration de la prime pour les familles, méritent également d'être soulignées. S'il serait évidemment possible d'améliorer encore en ce domaine les dispositions du texte, il peut être considéré comme logique, compte tenu des objectifs du projet de loi, qu'un couple mono-actif disposant d'un revenu équivalent à deux fois le SMIC bénéficie moins du dispositif, qu'un couple dont les deux conjoints exercent une activité et rémunéré chacun au niveau du SMIC.

Si les députés communistes voteront ce texte, c'est parce qu'il est de nature à améliorer de manière réelle le pouvoir d'achat de millions de nos concitoyens et qu'il convient de concrétiser, même tardivement, un engagement pris devant les Français.

Nous ne mettons pas en cause la bonne foi du gouvernement lorsqu'il affirme que l'objectif de la prime pour l'emploi n'est pas de se substituer à la hausse des salaires ou à une réforme fiscale qui, de notre point de vue, demeure largement au milieu du gué. C'est bien de le dire, Il faut le faire. La prime pour l'emploi que nous allons adopter doit s'accompagner impérativement d'une augmentation du SMIC, des salaires mais aussi des retraites qui sont exclues du champs du présent projet de loi. De ce point de vue j'ai pris acte du début de réponse de Mme Guigou sur la possibilité existant dès le début avril d'avancer dans cette voie lors de la commission nationale de la négociation collective C'est une exigence qui grandit dans le pays. Elle est au centre du développement de mouvements sociaux importants dans la dernière période, elle s'exprime largement dans toutes les enquêtes d'opinion. Refuser d'entendre, choisir le statu quo ne pourrait qu'être particulièrement risqué pour le gouvernement et pour toute la majorité. Le gouvernement a la capacité de relever substantiellement le SMIC et les minima sociaux et il peut prendre l'initiative d'une conférence sur les salaires réunissant les partenaires sociaux.

C'est un des engagements majeurs pris par les formations de la gauche plurielle lors du sommet du 7 novembre dernier qui doit effectivement et rapidement être tenu. Nous en appelons au nom du mouvement social des organisations syndicales des salariés du secteur privé et public qui veulent légitimement profiter des fruits de la croissance au gouvernement pour avancer hardiment dans le sens de plus de justice sociale.

Source : http://www.groupe-communiste.assemblee-nationale.fr/DEBATS_2000_2001/Prime_emploi/MG010206.html

- **De la nature du crédit d'impôt et de son corollaire, la prime à l'emploi, Débat sur la "Prime à l'emploi et le revenu citoyen" : Contre la prime à l'emploi, Francine BAVAY des Verts (francine-bavay@wanadoo.fr), Conseil Régional IdF, 08 Fév 2001 ; à paraître dans "Mouvements" (téléchargeable)**

I - L'avenir régressif [vers Haut, II , III , IV , §V , VI]

Le débat médiatique qui a fait rage lors de l'annonce du choix du gouvernement en faveur d'un crédit d'impôt anime maintenant le monde chercheur et militant. Le crédit d'impôt est-il une **mesure libérale** comme son inventeur Milton Friedman le laisserait à croire, **ou** bien ouvre-t-il la voie à une **version light du revenu d'existence** ? Chacun des acteurs, en fonction de sa posture dans un débat de projet de société sans objectif approprié par la dite société, cherche à renforcer ses positions. Les uns pour dénoncer des dérives libérales réelles, les autres pour faire feu de tout bois de tout soutien au revenu minimal. La manière dont ce débat est conduit montre bien, à l'heure du Forum social mondial, la faiblesse des tenants d'une alternative. Pourtant une analyse concrète de la variante d'impôt négatif proposé par Lionel Jospin montre bien qu'il n'y a pas à rêver et qu'un **nouveau modèle social régressif**, déclinaison des inflexions constatées ces dernières années **vers le libéralisme individualiste** est à l'ordre du jour et inaugure mal de **l'avenir** des plus pauvres.

II - 3 primes en 1 [vers Haut, §I , III , IV , §V , VI]

La mesure s'appuie sur les conclusions du **rapport Pisani-Ferry (1)** qui souhaite utiliser la formule du crédit d'impôt pour **inciter** les RMistes **à rechercher un emploi** dans une situation d'embellie économique. Anticipant que la reprise de l'emploi depuis 1997 a atteint ses limites, le rapport Pisani-Ferry conclut que le chômage est de nature structurelle, c'est à dire lié aux rigidités de l'emploi, comme le ferait tout bon économiste néo-classique. Une seule solution s'impose alors, des **mesures d'incitation au travail**. La «prime pour l'emploi» retenue s'articule en fait en **trois** incitations : une prime proportionnelle au salaire pour les revenus compris entre 0,3 et 1 SMIC, dégressive jusqu'à 1,4 SMIC, une prime de salaire unique, une prime de famille tenant compte des enfants à charge, des personnes seules notamment.

III - Effets négatifs [vers Haut, §I , II , IV , §V , VI]

Ces mesures ont plusieurs effets négatifs qu'il s'agit d'analyser sans préalable de posture idéologique. Qu'elles s'inscrivent dans une **logique de baisse du coût du travail pour les employeurs** ne fera pas débat. S'il y avait eu une augmentation du SMIC assortie d'une baisse des cotisations comme cela a été fait depuis plusieurs années, la situation aurait été strictement la même d'ailleurs. Cela ne légitime pas pour autant cette approche dont l'**efficacité** pratique n'a jamais été démontrée par une quelconque étude depuis qu'elle est pratiquée. Qu'elles favorisent l'offre de travail à temps partiel pour les bénéficiaires des minima sociaux que l'Etat pousserait ainsi à l'insertion peut poser plus de questions. L'octroi de prestations sociales enfermerait les bénéficiaires dans des trappes à pauvreté dans la mesure où ils n'auraient pas d'avantage financier à reprendre un travail. Pour en sortir, une seule solution, des incitations qui en appelleraient à la rationalité des acteurs (même si en matière de chômage on n'ose pas parler d'anticipations rationnelles !). Quand on y regarde de près, la mesure de compensation de revenu risque bien d'**enfermer les bénéficiaires dans les emplois à bas salaires (2) structurellement construits, la mesure de dégressivité après le SMIC réduisant même le gain net d'une augmentation de salaire**. Sans compter les effets pervers, puisque les personnes qui perdront leur emploi après avoir bénéficié de la mesure seront **sanctionnées** par la diminution de la PPE **en cas de licenciement** d'une des composantes d'un couple, par exemple.

IV - La norme disqualifiée [vers Haut, §I , II , III , §V , VI]

Au nom d'arguments contestables, la **norme d'emploi bas salaire** préfigurée construit ainsi des travailleurs structurellement pauvres puisque, d'autre part, il n'est pas difficile d'anticiper que la prime d'Etat **contribuera à détruire toute capacité de négociation salariale**. Il s'agit donc bien de la **justification d'une norme d'emploi et de salaire disqualifiée**. Et qu'on ne nous dise pas que c'est la faute à l'existence d'un revenu minimum. **Ce n'est pas le revenu minimum mais le temps partiel et les emplois aidés à mi-temps qui ont créé des trappes à inactivité et multiplié les bas salaires** (qui ont doublé depuis 15 ans) qui ont fait détruit la marge entre solidarité et activité et

justifie cette mesure «incitative». La **politique** des gouvernements qui se sont succédé depuis 15 ans prend alors une **cohérence** globale, du temps partiel au RMI, en passant par les CES et en anticipant la disparition du SMIC, on rassure les entreprises dans un univers mondialisé où la concurrence obligerait les malheureuses à baisser les prix. Comme si les emplois à demi-SMIC, fournissant des services de proximité, concernés étaient soumis à la concurrence mondiale. Ou s'agit-il de **pérenniser la déqualification** (3) de ces emplois qui, au passage, raniment les **discriminations envers les femmes**. En effet, le crédit d'impôt tel qu'il a été retenu favorise au sein des ménages à 2 revenus le passage à temps partiel ou à l'inactivité d'un des partenaires, la femme évidemment. Ainsi, par delà les assurances lénifiantes, il n'est même pas sûr que l'impôt négatif n'aura pas un **impact négatif sur l'emploi** dans le cas français où la main d'oeuvre féminine travaille dans sa grande majorité et aspire à l'emploi. Alors que la réduction du temps de travail rend moins prégnante la distinction entre temps partiel et temps plein, la mesure favorise une norme de travail spécifique pour les sorties du RMI ou de l'ASS, ou pour les étudiants. Ainsi les plus pauvres risquent de travailler un peu plus et les moins pauvres un peu moins. Les femmes servant d'amortisseurs !

V - Effets pervers [vers [Haut](#), [§I](#), [II](#), [III](#), [IV](#), [VI](#)]

Si le crédit d'impôt **n'accroît pas l'offre de travail**, le lecteur objectera qu'il va lutter efficacement contre la **pauvreté** en redistribuant 25 milliards de francs vers les salariés les plus démunis qui, bien sûr, dans un premier temps y gagnent. Pourtant les **effets pervers** apparaissent immédiatement quand on sait que les **précaires** passent rapidement d'une situation à l'autre (4). Les chômeurs risquent de se voir soupçonner de ne pas **accepter n'importe quel boulot** et, si les chômeurs sont soupçonnés de fainéantise, la remise en question des minima sociaux risque de ne pas être loin. (5) Et le **SMIC est en sursis**. Si l'Etat prend en charge une partie de la rémunération des salariés, l'existence d'un salaire minimum ne se justifie plus. Quand on sait que le SMIC concerne en priorité les catégories à très faible pouvoir de négociation, femmes, jeunes, employés de services les moins qualifiés, le **lien SMIC** (ou demi-SMIC) et **minima sociaux** crève les yeux. C'est donc un **double effet pernicieux**, et sur le Smic et sur les minima sociaux irréductiblement liés au salaire minimum, qui est à prévoir. Vision extrêmement pessimiste, s'écrira-t-on. A laquelle on rétorquera que le pire n'est jamais sûr mais qu'une vision lucide des tendances à l'oeuvre est la seule vision durable. L'impôt négatif a déjà montré ses effets pernicieux. Il **a occulté le nécessaire débat sur les minima sociaux** qui sont, en France, inférieurs à une large majorité des pays européens. Sans compter **les jeunes de moins de 25 ans**, exclus du bénéfice du RMI.

VI - Encouragement aux bas salaires, risque pour la protection sociale [vers [Haut](#), [§I](#), [II](#), [III](#), [IV](#), [§V](#)]

L'argumentation sur les **trappes à inactivité** peut aisément être retournée : **l'augmentation des minima sociaux** est la condition sine qua non de **création d'emplois à salaire décent** puisque elle seule permet aux bénéficiaires de refuser des emplois qui les rendent structurellement pauvres ! Le crédit d'impôt prétend corriger les effets néfastes de la dégradation de l'emploi. Il donne bonne conscience mais ne s'attaque pas aux données structurelles, bien au contraire. Il ne construit pas de nouveaux droits sociaux, il rend acceptables des situations individuelles révoltantes tout en **risquant de mettre en cause, à terme tout le système de protection sociale** qui pourrait être dilué entièrement dans l'impôt négatif. C'est bien un **modèle nouveau de contrat social** qui pointe sans être dit, un modèle où l'Etat utilise des mesures fiscales individuelles et conjoncturelles d'assistance monétaire **a minima** plutôt que de garantir un **partage plus juste des richesses** et de **rééquilibrer la valeur ajoutée entre salaires et profits**. Le crédit d'impôt tel qu'il est retenu met immédiatement en danger l'idée même de **garantie** inconditionnelle et universelle **de revenu** en s'adressant uniquement aux ménages comprenant au moins un salarié employé. Là où l'augmentation des minima sociaux aurait pu créer les prémisses d'un revenu universel **décent**, le crédit d'impôt vient d'enterrer cette vision généreuse, qu'on croie ou pas à sa faisabilité pratique, au profit de l'assistance fiscale pour solde de tout compte. Là où **l'augmentation des minima sociaux** aurait pu créer par ricochet une **dynamique positive pour les bas salaires**, **le crédit d'impôt vient de légitimer définitivement des salariés de second rang**. Jusqu'où ira le désengagement et le **renoncement de l'Etat**, au profit des équilibres mathématiques abstraits, fossoyeurs de tout projet **humaniste** ? Toute incarnation d'un principe de communauté humaine solidaire risque-t-elle de faire naufrage dans ces équilibres technocratiques mais rassurants puisque déresponsabilisant les politiques ?

(1) Le rapport de Pisani-Ferry - et celui de Belorgey - est téléchargeable à la [page "MotivéEs"](#). Pisani-Ferry montre par ailleurs que la PPE peut être contre-productive dans la lutte contre le chômage : (p163) "**Les aides personnalisées à la recherche d'un emploi sont plus efficaces pour réduire la durée du chômage que le versement de primes au retour à l'emploi (survey de Denis Fougère)**". Il rappelle que (p169) "**Le plein emploi est autre chose qu'un objectif quantitatif**." pour en déduire qu'il faut "**préférer la redistribution par l'emploi à d'autres formes de redistribution du revenu**." et que (p170) "**La vraie mesure du succès n'est donc pas la seule réduction du chômage. Il faut que s'y joigne la résorption du sous-emploi latent**". Enfin, il recommande que la "**stratégie soit aussi partagée que possible**", ce qui, depuis l'agrément de la convention Unédic qui a vu les principaux intéressés écartés, montre qu'il manque un pilier à la réussite de ces mesures. Denis Fougère, dans le complément H à ce rapport, note aussi que

(p322) "un accroissement des aides personnalisées à la recherche d'emploi s'accompagne d'une réduction de la durée moyenne de la période de **chômage** indemnisé. Cette baisse est en général supérieure à celle qui résulte des expériences avec bonus.", et (p324) "qu'à la différence des expériences offrant des primes, les expériences sur les aides à la recherche d'emploi n'incitent pas à essayer de bénéficier de l'assurance-chômage. Parce qu'elles améliorent l'appariement entre chômeurs et emplois vacants, elles induisent **moins d'effets de déplacement et d'éviction**". Enfin, ces aides "permettent en outre aux bénéficiaires d'accéder à des revenus salariaux plus élevés, et ne semblent pas présenter d'effets secondaires indésirables sur les demandes d'ouverture de droits". Edmond Malinvaud, constate aussi que : (p359) "En ce qui concerne la **liquidité du marché du travail**, les programmes d'**aides directes** à la recherche d'emploi sont parmi les moins coûteux et apportent systématiquement des résultats positifs."

(2) Edmond Malinvaud, dans son commentaire au rapport Pisani-Ferry, rappelle pourtant que : (p220 "Parmi les **recommandations** adressées à la France par l'OCDE dans le cadre de sa Stratégie pour l'emploi, sont surtout négligées celles qui concernaient soit la **protection de l'emploi** des salariés disposant de CDI, soit la **détermination des salaires** (extension administrative des conventions collectives, salaire minimum)".

(3) in Rapport Pisani-Ferry (*), complément E (Jérôme Gautié) : "**Déclassement** sur le marché du travail" : "en France, le **lien diplôme-qualification** est relativement lâche, la grille de qualifications et donc de salaires relativement rigide. La relative rigidité des salaires va entraîner une pénurie globale d'emplois, qui elle-même va entraîner des phénomènes de file d'attente."

"c'est par rapport à la contrainte portant sur la durée de travail qu'est défini le **sous-emploi** : il comprend les personnes travaillant à temps partiel qui désirent accroître leur durée de travail, ainsi que les personnes qui, pendant la période de référence, ont effectué un nombre d'heures inférieur à leur durée normale de travail ;) la notion d'**emploi inadéquat** regroupe notamment les situations d'inadéquation de la qualification à l'emploi occupé (notamment la « surqualification » découlant d'un déclassement). Sur l'ensemble de la décennie, le **niveau moyen de formation** des jeunes actifs a fortement progressé : alors que le nombre de titulaires de diplômes de 3e cycle ou grandes écoles augmentait de près de 70%, celui des sans diplôme ou niveau CEP baissait de moitié. Il est tout aussi important de s'intéresser à la nature des diplômes qu'à leur niveau quand on s'interroge sur leur adéquation à la demande des entreprises. Cependant, on a vu que même pour des diplômes tels que les BTS et DUT - qui sont, à leur niveau, vraisemblablement les plus « employables » -, la proportion des jeunes actifs **surqualifiés** restait non négligeable. La conjonction de l'explosion scolaire et de **l'atonie de l'emploi** depuis une dizaine d'années a permis aux employeurs d'embaucher facilement des surdiplômés : ce phénomène a pu contribuer à augmenter leur niveau d'exigence, sans que ce soit nécessairement justifié par les caractéristiques des postes à pourvoir."

4) Jean-Michel Charpin, dans son commentaire au rapport Pisani-Ferry, rappelle cependant l'objectif de « **qualité** » des emplois et la nécessaire "sécurisation des parcours professionnels", qui implique de faire intervenir "la question de l'organisation des **transitions** entre les contrats CDI et CDD", avec "la **perspective de droits** liés à l'activité professionnelle et pas seulement à l'emploi, et la formation continue, pour déboucher sur un droit individuel, transférable et collectivement garanti".

(5) On peut trouver une critique du **social-libéralisme** du rapport Pisani-Ferry - "Plein emploi" - sur le site de la fondation Copernic. Celle-ci, intitulée "Pour un plein emploi de qualité" a été rédigée par un collectif de chercheurs et de syndicalistes. On peut y lire ceci : "* Il y a un choix implicite dans le rapport Pisani-Ferry, celui de ne pas remettre en cause la part des **profits** dans la **richesse** produite. L'inversion des rapports de force au profit du patronat, que l'on peut lire dans le recul (10 points) de la **part des salaires dans la valeur ajoutée**, semble pérenne.

* Contrairement à ce qu'affirme Pisani-Ferry, aucune étude basée sur des données effectives n'a réussi à démontrer que les baisses de **cotisation sociales** ont été un facteur de **création d'emplois** et nous ne sommes pas enfermés dans le choix mortifère entre **hausse des salaires** et création d'emplois. C'est au contraire l'augmentation du **pouvoir d'achat des salaires** qui a été une des causes de la reprise.

* La **PPE** vise à reporter sur la collectivité ce qui ressort de la responsabilité des entreprises - payer des salaires -, et constitue une remise en cause larvée du SMIC, par ailleurs sérieusement bousculé ces dernières années. ».

(*) Les rapports de Belorgey, "Minima sociaux, revenus d'activité, précarité", et celui de Pisani-Ferry, "Plein emploi", sont téléchargeables à la [page "Motivés"](#). Voir aussi les propositions très actuelles pour l'Economie Solidaire "[Reconsidérer la richesse](#)" (résumé du rapport Viveret, 2000).

Source : http://adonnart.free.fr/doc/ppe_non.htm

- **Hélène Zadjela, 2003, « Les minima sociaux sont source de « désincitation » au travail », dans Les Éconoclastes. 2003. Petit bréviaire des idées reçues en économie, Paris, Éditions La Découverte, 132-140 ; extrait.**

« L'exclusion du marché du travail des personnes à faible qualification peut avoir plusieurs origines. (...) Une (possibilité) est que les pertes qu'elles encourent à prendre un emploi, en quittant le filet de protection sociale, soient si élevées que participer au marché du travail n'en vaille pas la peine. » ; Guy Laroque et Bernard Salané, « Une décomposition du non-emploi en France », *Économie et statistique*, no 331, 2000, p. 48.

« Aucune réflexion sur le sous-emploi ne peut ignorer que si, en dix ans, le RMI a fait beaucoup pour atténuer la misère, il a aussi créé des trappes à inactivité dont l'existence est maintenant bien documentée » ; Jean Pisani-Ferry, *Plein-emploi*, Rapport du CAE, La Documentation française, Paris, 2000, p. 128.

Depuis la fin des années 1990, la question des liens entre protection sociale et emploi occupe une place croissante dans les débats sur le chômage. Avec la création de la « prime pour l'emploi » (équivalent français de la « prime au travail » québécoise) en 2001, la France a mis pour la première fois en œuvre une politique visant explicitement à encourager les personnes les moins qualifiées à prendre un emploi [...].

Ainsi, le débat s'est récemment focalisé sur l'offre de travail des salariés, et en particulier sur ce que les économistes appellent les risques de « désincitation » à la reprise d'activité que pourraient provoquer les minima sociaux. Cette idée s'est déclinée à travers divers concepts de « trappe » – à chômage, inactivité ou encore pauvreté. L'idée est assez simple : les titulaires de minima sociaux, du RMI (revenu minimum d'insertion) en particulier, n'ont aucun intérêt, à accepter un emploi que s'il leur permet d'augmenter leurs revenus. Or, le RMI étant (comme l'aide sociale québécoise) une allocation calculée par différence entre un plafond garanti (qui varie en fonction de la situation familiale) et les ressources du ménage, les revenus de travail perçus en cas de reprise d'emploi sont déduits du montant de l'allocation. De plus, en prenant un emploi, l'allocataire perd également des prestations associées à son statut (...). Certains emplois ne présentent donc pas une rémunération suffisante pour que celui qui les accepte y trouve un gain financier. Il risque alors de tomber dans une « trappe », en ce sens qu'il n'a aucune incitation financière à sortir de son statut d'assisté. Autrement dit, il est « désincité » à rechercher un emploi.

Ce raisonnement, apparemment de bon sens, repose implicitement sur la théorie économique habituelle de l'offre de travail. Mais les comportements effectifs des allocataires du RMI semblent infirmer les prédictions de l'approche en termes de « trappe ». Pourquoi alors mettre en place des mesures d'impôt négatif ?

Le risque de désincitation existe bien ... en théorie

Le phénomène de trappe s'appuie implicitement sur l'approche économique traditionnelle de l'offre de travail qui considère le travail comme un bien ne procurant qu'une satisfaction indirecte. Les individus trouvent le travail pénible et n'en retirent aucune satisfaction – les économistes parlent de « désutilité » du travail. S'ils renoncent au loisir qui, lui, les satisfait, ce n'est que parce que travailler leur permet d'acquérir un revenu, donnant accès à un autre plaisir : la consommation. L'offre de travail se réduit donc à un choix (les économistes parlent d'« arbitrage ») entre la consommation et le loisir, et la décision de travailler résulterait finalement d'un calcul coût/avantage.

[...] Il est toutefois étonnant que la théorie de l'offre de travail ne soit sollicitée que pour mettre en avant les risques de trappe à chômage pour les bénéficiaires de minima sociaux. (...) on devrait également s'inquiéter du risque que les travailleurs à bas salaire, qui pourraient ne pas y perdre financièrement, voire y gagner, renoncent à leur emploi afin de bénéficier du RMI. (...) Pourtant, bien que la montée du nombre de travailleurs pauvres (personnes vivant sous le seuil de pauvreté, bien que titulaires d'un emploi) n'ait pas été suivie d'une augmentation du nombre d'allocataires du RMI, on continue à penser que les allocataires du RMI, eux, sont concernés par la trappe à chômage.

Les trappes ne fonctionnent pas pour les allocataires du RMI

L'enquête sur le devenir des bénéficiaires du RMI, effectuée par l'INSEE entre septembre 1997 et septembre 1998, fournit de nombreuses informations concernant aussi bien les allocataires restés chômeurs que ceux qui ont repris un emploi. Elle permet donc d'évaluer la pertinence empirique de l'analyse en terme de trappe à chômage.

Cette étude montre que les chômeurs allocataires recherchent un emploi aussi activement que les autres chômeurs et que l'ancienneté dans le dispositif diminue peu l'intensité de la recherche. Pourtant, ces efforts sont très peu récompensés : la moitié d'entre eux ne sont pas convoqués aux entretiens d'embauche et, s'ils le font, leurs entretiens ne débouchent que très rarement sur une embauche. On constate en outre que seulement 10 % des allocataires au chômage déclarent avoir refusé un emploi offert, et les raisons financières ne constituent que très rarement la cause du refus (seulement 12,8 % des motifs invoqués). Si les allocataires restent au chômage, ce n'est pas non plus parce qu'ils refusent des offres, et encore moins pour des raisons financières. C'est tout simplement qu'ils se heurtent massivement à l'absence d'offres d'emploi adaptées à leurs compétences et à l'échec de leurs démarches.

Cela n'est pas étonnant : peu qualifiés et très éloignés du marché du travail pour la plupart, ils constituent le public le plus durement touché par la pénurie d'emplois. Ainsi, s'ils sont coincés dans une trappe à chômage, elle provient d'une absence de demande de travail de la part des entreprises. Parmi ceux qui sont toujours dans le dispositif, il existe également des allocataires (à peu près 8 %) qui travaillent à temps partiel, sans aucune mesure d'intéressement. Ils n'ont *pourtant aucun intérêt financier à travailler*, puisque tout euro gagné par leur travail est déduit de leur allocation.

[...] À partir de l'analyse des rémunérations, on constate notamment que, parmi les anciens allocataires qui ont accepté un emploi, environ un tiers l'a fait *bien que leur rémunération associée se situe dans la zone théorique des trappes*. Les autres y échappent durablement grâce à un salaire un peu plus élevé, ou provisoirement grâce à l'intéressement.

Cette proportion est confirmée par la perception qu'ont les anciens allocataires qui travaillent de leur situation financière : un tiers déclarent ne voir aucune amélioration financière depuis la reprise d'emploi et, parmi eux, 12 % constatent même une *dégradation*. Le comportement de ces individus infirme donc l'analyse en terme de trappe qui se contente de comparer les revenus courants. Mais il n'infirme pas nécessairement l'approche économique de l'offre de travail : la théorie prévoit que des individus rationnels peuvent accepter un emploi sans gain immédiat s'il leur apporte des perspectives d'amélioration de leur situation financière à moyen et long terme.

Pourtant, il semble que si raisonnement intertemporel il y a, il devrait ici plutôt jouer *a contrario* : les emplois qu'occupent les anciens allocataires étant le plus souvent précaires (45 % de ceux qui occupent un emploi l'auront perdu dans un délai de six mois), les allocataires devraient les refuser, même si, au contraire, ils leur procurent un gain financier immédiat. Les allocataires qui travaillent sans incitation financière, déclarent simplement se sentir mieux, être plus optimistes, plus à l'aise, plus disponibles avec leur entourage : la grande majorité des anciens allocataires considèrent que l'emploi leur procure un bien-être. Ils ont sûrement intégré les valeurs d'une société qui dénigre la situation d'assisté, et où le travail est le vecteur essentiel de socialisation. Occuper un emploi, en leur permettant de sortir d'un statut stigmatisant, est pour eux une fin en soi ».